

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2002 B 19859 Numéro SIREN : 444 786 511 Nom ou dénomination : GRDF
--

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2020 sous le numéro de dépôt 20153

DEPOT DES COMPTES ANNUELS

DATE DEPOT : 30-04-2020

N° DE DEPOT : 020153

N° GESTION : 2002B19859

N° SIREN : 444786511

DENOMINATION : GRDF

ADRESSE : 6 rue Condorcet 75009 Paris

MILLESIME : 2019

GRDF

Société anonyme

6, rue Condorcet

75009 PARIS

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

GRDF

Société anonyme

6, rue Condorcet
75009 PARIS

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée générale de la société GRDF,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société GRDF relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du **1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport**, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

- Comme indiqué dans la note 1.4.1.1 de l'annexe aux comptes annuels, votre société a comptabilisé des immobilisations incorporelles relatives à l'acquisition de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel. Nous avons revu les modalités de mise en œuvre des tests de dépréciation et examiné les données et les hypothèses utilisées ainsi que la procédure d'approbation de ces estimations par la Direction.
- Votre société constitue dans le cadre de ses activités des provisions pour le renouvellement des ouvrages de distribution de gaz, entrant dans le champ des contrats de concession de service public, ainsi que pour le démantèlement des

conduites de distribution. Nous avons revu les hypothèses et les modalités de calcul de ces provisions et vérifié que la note 1.4.10 donne une information appropriée.

- Les notes 1.4.11, 12 et 27 relatives aux engagements de retraite et autres engagements envers le personnel décrivent le mode d'évaluation et de comptabilisation des engagements résultant du régime de retraite des Industries Electriques et Gazières et la valeur des contrats d'assurance souscrits pour y faire face. Nous avons examiné les bases et modalités du calcul actuariel des engagements, étant rappelé que seule une partie de ces engagements fait l'objet de provisions, et vérifié que les notes 1.4.11, 12 et 27 donnent une information appropriée.
- Votre société constitue des provisions pour couvrir les risques liés à des litiges tels que décrits dans la note 1.4.10. Nous avons apprécié les bases sur lesquelles ces provisions ont été constituées et vérifié que les notes 1.4.10, 3 et 11 donnent une information appropriée.
- La note 30 relative au compte de régularisation de charges et de produits (CRCP) expose les règles de fonctionnement applicables au mécanisme du CRCP. Nous avons vérifié que cette note donne une information appropriée.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du Code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du Code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 23 mars 2020

Le Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'O' followed by a horizontal line and a small flourish.

Olivier BROISSAND

GRDF

COMPTES AU 31 DECEMBRE 2019

Pages

COMPTES ANNUELS.....	2
1. BILAN	2
2. COMPTE DE RESULTAT	4
ANNEXE.....	5
Note 1. Principes, règles et méthodes comptables	5
Note 2. Comparabilité des exercices.....	12
Note 3. Evénements et transactions significatifs survenus au cours de l'exercice	12
Note 4. Immobilisations incorporelles et corporelles.....	15
Note 5. Immobilisations financières	16
Note 6. Stocks.....	16
Note 7. Echancier des créances	17
Note 8. Trésorerie	17
Note 9. Capitaux Propres.....	17
Note 10. Comptes spéciaux des contrats de concession	18
Note 11. Dépréciation des actifs et provisions.....	18
Note 12. Provisions pour engagements sociaux	18
Note 13. Echancier des dettes.....	19
Note 14. Détail des charges comptabilisées d'avance, produits comptabilisés d'avance, produits à recevoir et charges à payer	20
Note 15. Chiffre d'affaires	21
Note 16. Production immobilisée	21
Note 17. Consommations externes.....	21
Note 18. Impôts et taxes.....	22
Note 19. Charges de personnel	22
Note 20. Dotations aux amortissements	22
Note 21. Dotations aux provisions et aux dépréciations	23
Note 22. Reprises sur amortissements, provisions et dépréciation des actifs.....	23
Note 23. Résultat financier	24
Note 24. Résultat exceptionnel	24
Note 25. Impôt sur les sociétés.....	25
Note 26. Effectifs	26
Note 27. Engagements de retraite et autres engagements envers le personnel	27
Note 28. Intéressement du personnel	33
Note 29. Autres engagements hors bilan	33
Note 30. Le compte de régularisation de charges et de produits (CRCP).....	33
Note 31. Eléments relatifs aux entreprises liées.....	34
Note 32. Filiales et participations.....	35
Note 33. Rémunération des organes de direction et d'administration	35
Note 34. Honoraires des commissaires aux comptes	35
Note 35. Evénements postérieurs à la clôture	35

N.B. : Les valeurs figurant dans les tableaux sont généralement exprimées en milliers d'euros. Le jeu des arrondis peut dans certains cas conduire à un léger écart au niveau des totaux ou variations.

COMPTES ANNUELS

1. BILAN

ACTIF (en milliers d'euros)	Référence notes	31/12/2019			31/12/2018
		Brut	Dépréciation	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles	4	12 793 096	4 453 385	8 339 711	8 594 644
Immobilisations corporelles hors concession	4	2 064 657	1 014 364	1 050 293	875 161
Immobilisations corporelles en concession	4	21 721 261	9 358 912	12 362 359	12 201 095
Immobilisations en cours	4	330 462		330 462	303 736
Immobilisations financières	5 et 11	10 226	84	10 142	10 400
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE (I)		36 919 702	14 826 745	22 092 957	21 985 036
ACTIF CIRCULANT					
Stocks de matières, approvisionnements	6	29 170		29 170	23 504
Avances et acomptes versés sur commandes	7	11 966		11 966	11 838
Créances d'exploitation	7 et 11	976 788	3 057	973 731	965 964
Créances clients et comptes rattachés		882 495	3 057	879 438	885 214
Autres		94 293		94 293	80 750
Autres créances		229 018	6 659	222 359	370 619
Compte courant financier ENGIE	7 et 8	110 135		110 135	241 795
Autres	7 et 11	118 883	6 659	112 224	128 824
Disponibilités	8	4		4	18
Charges constatées d'avance	7 et 14	10 026		10 026	4 749
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT (II)		1 256 972	9 716	1 247 256	1 376 693
TOTAL DE L'ACTIF (I et II)		38 176 674	14 836 461	23 340 213	23 361 729

PASSIF (en milliers d'euros)	Référence notes	31/12/2019	31/12/2018
		Net	Net
CAPITAUX PROPRES	9		
Capital social		1 800 745	1 800 745
Primes d'émission et d'apport		707 626	1 226 241
Réserve légale		57 556	50 400
Report à nouveau		138 194	72 462
Résultat de l'exercice		306 389	143 116
Subventions d'investissement		12 475	11 885
Provisions réglementées	11	556 328	506 298
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (I)		3 579 313	3 811 147
AUTRES FONDS PROPRES			
Comptes spéciaux des contrats de concession	10	9 981 446	9 657 323
TOTAL DES AUTRES FONDS PROPRES (II)		9 981 446	9 657 323
PROVISIONS	11		
Provisions pour risques		200 765	261 171
Provisions pour charges		5 387 527	5 302 573
TOTAL DES PROVISIONS (III)		5 588 292	5 563 744
EMPRUNTS ET DETTES			
Dettes financières	8 et 13	2 981 584	3 142 450
Emprunts ENGIE		2 977 806	3 135 634
Soldes créditeurs de banques		3 727	6 764
Avances sur travaux		51	51
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	13	18 818	12 335
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13	540 286	565 250
Dettes fiscales et sociales	13	557 792	500 970
Personnel		248 398	216 592
Organismes sociaux		159 374	149 587
Etat		140 306	125 490
Autres impôts, taxes		9 714	9 301
Autres dettes	13	91 548	90 403
Compte courant ENEDIS		7 199	11 106
Autres		84 349	79 297
Produits constatés d'avance	13 et 14	1 135	18 107
TOTAL DES EMPRUNTS ET DETTES (IV)		4 191 162	4 329 515
TOTAL PASSIF (I à IV)		23 340 213	23 361 729

2. COMPTE DE RESULTAT

En milliers d'euros	Référence notes	31/12/2019	31/12/2018
Acheminement		3 302 477	3 271 508
Autres prestations		183 492	205 501
Chiffre d'affaires	15	3 485 969	3 477 009
Production immobilisée	16	355 538	325 652
Produits d'exploitation		3 841 507	3 802 661
Achats et variations de stocks		(314 757)	(288 235)
Autres charges externes		(700 764)	(729 525)
Consommations de l'exercice en provenance des tiers	17	(1 015 521)	(1 017 760)
Valeur ajoutée produite		2 825 985	2 784 901
Subventions d'exploitations reçues		156	342
Impôts, taxes et versements assimilés	18	(81 110)	(84 684)
Charges de personnel	19	(886 574)	(877 321)
Excédent brut d'exploitation		1 858 458	1 823 238
Dotation aux amortissements	20	(953 287)	(993 748)
Dotations aux provisions	21	(459 460)	(574 279)
Autres charges courantes		(136 762)	(118 262)
Reprises sur amortissements et provisions	22	183 510	247 180
Transfert de charges d'exploitation		14 845	13 916
Autres produits de gestion courante		9 383	11 390
Résultat d'exploitation		516 687	409 435
Produits financiers		676	945
Charges financières		(24 657)	(129 377)
Résultat financier	23	(23 981)	(128 432)
Résultat courant		492 707	281 003
Produits exceptionnels		120 847	113 394
Charges exceptionnelles		(183 507)	(197 801)
Résultat exceptionnel	24	(62 660)	(84 407)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(8 359)	
Impôt sur les sociétés	25	(115 299)	(53 479)
Résultat net comptable		306 389	143 116

ANNEXE

Note 1. Principes, règles et méthodes comptables

1.1. Généralités

Les comptes annuels de GRDF, présentés ci-après, sont établis en conformité avec les principes comptables prescrits par le Plan Comptable Général, issu du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), et des méthodes d'évaluation décrites ci-après.

1.2. Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers conduit GRDF à effectuer des estimations et à formuler des hypothèses qui affectent les montants inscrits dans les états financiers ou notes annexes.

GRDF revoit ses estimations et appréciations de manière régulière pour prendre en compte l'expérience passée et les autres facteurs jugés pertinents au regard des conditions économiques. En fonction de l'évolution de ces hypothèses ou de conditions différentes, les montants figurant dans ses futurs états financiers pourraient différer des estimations actuelles.

Ces estimations et hypothèses concernent principalement :

- les provisions pour renouvellement (cf. 1.4.10 et note 11),
- les provisions pour démantèlement des conduites de distribution et remise en état des sites reprises au 1^{er} janvier 2010 (cf. 1.4.10),
- les provisions et les engagements hors bilan liés aux avantages du personnel (cf. 1.4.11 et notes 11, 12 et 27),
- d'une manière plus générale les provisions pour litiges et les autres provisions constituées.

Les états financiers reflètent les meilleures estimations sur la base des informations disponibles à la date d'arrêté des comptes.

1.3. Reconnaissance du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est constitué essentiellement par des produits issus de la vente des prestations d'acheminement et des services associés, et est sensible aux effets climatiques à la hausse comme à la baisse.

L'acheminement est valorisé conformément aux modalités d'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel (ATRD) fixé par délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant décision tarifaire et soumise à un possible refus motivé du Ministre pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il est destiné à couvrir les coûts d'acheminement de l'énergie et inclut une rémunération du capital investi.

L'ATRD5 applicable actuellement a été fixé le 1^{er} juillet 2016 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le tarif d'acheminement intègre le principe de la rémunération par le GRD des prestations de gestion de clientèle réalisées par le fournisseur pour son compte via 2 termes :

- Un coefficient Rf venant augmenter l'abonnement annuel pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.
- Une composante négative versée à chaque fournisseur par point de livraison, son niveau dépend de l'option tarifaire dont bénéficie l'utilisateur du réseau et du type de contrat de fourniture conclu (offre de marché ou tarif réglementé de vente)

Ces deux termes sont constatés en chiffre d'affaires.

1.3.1. Produits à recevoir liés à l'acheminement

La valorisation de l'acheminement d'un mois donné est facturée au début du mois suivant. En conséquence, un produit à recevoir est comptabilisé en fin de période pour matérialiser les prestations d'acheminement du mois réalisées et non facturées. Le montant est calculé à partir de quantités acheminées estimées (relèves semestrielles et mensuelles) ou réelles (relèves journalières). Les produits à recevoir sont repris le mois suivant lorsque les facturations définitives sont produites.

1.3.2. Produits constatés d'avance liés aux contrats de livraison directs

Jusqu'au 30 juin 2019, GRDF facturait directement aux clients finaux les prestations liées à la livraison. Celles-ci étaient facturées à terme à échoir pour une période de 12, 6, 3 ou 1 mois. En conséquence, un produit constaté d'avance était enregistré à chaque arrêté comptable afin de diminuer le chiffre d'affaires de la période et le reporter sur les périodes suivantes. Depuis le 1^{er} juillet 2019, les prestations liées à la livraison sont facturées mensuellement aux fournisseurs d'énergie. Les produits constatés d'avance liés aux contrats de livraison directs sont donc soldés au 31 décembre 2019.

1.3.3. Pertes et différences diverses

GRDF achète directement du gaz auprès de fournisseurs qualifiés afin de couvrir ses pertes et différences diverses (PDD) sur son réseau de distribution de gaz naturel. Ces PDD couvrent les pertes techniques et les pertes non techniques. Les pertes techniques correspondent aux échappements de gaz lors des dommages aux ouvrages et aux fuites de faible débit situées principalement sur les raccords mécaniques (joints des compteurs, postes de détente et coffrets). Les pertes non techniques correspondent principalement à des compteurs bloqués, à des fraudes, à des vols et à des consommations par des clients sans fournisseur d'énergie. Les PDD non couvertes par ces achats viennent en diminution des factures d'acheminement selon les modalités prévues aux contrats d'acheminement.

1.4. Postes du bilan

1.4.1. Immobilisations incorporelles

1.4.1.1. Activités de gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel

GRDF a acquis au 31 décembre 2007 auprès de Gaz de France, devenu ENGIE en 2015, l'activité de gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel. Le prix a été déterminé en référence à la Base d'Actifs Régulée (BAR) telle qu'elle ressortait du cadre tarifaire fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), ainsi qu'à l'actualisation des revenus futurs de l'activité acquise déterminée à date de cession.

L'écart entre ce prix d'acquisition en valeur réelle et la valeur de l'actif net cédé à GRDF (telle qu'elle figurait dans les comptes de Gaz de France au 31 décembre 2007) se traduit par la constatation de deux éléments constitutifs d'immobilisations incorporelles : des droits contractuels au titre de la valeur d'utilité des contrats de concession pour 5 627 754 milliers d'euros et un fonds commercial relatif au savoir-faire du concessionnaire pour 5 805 406 milliers d'euros.

La valorisation de ces immobilisations incorporelles s'appuie sur les contrats de concession existants au 31 décembre 2007 et était basée sur les flux de trésorerie relatifs aux immobilisations inscrites à l'inventaire au 31 décembre 2007 ainsi qu'aux investissements de renouvellement pour les actifs en concession renouvelables au titre des contrats de concession en vigueur à cette même date.

La valeur d'utilité des contrats de concession est amortie sur la durée résiduelle des contrats de concession calculée au 31 décembre 2007 et toujours en cours à aujourd'hui. Les durées résiduelles moyennes au 31 décembre 2007 des contrats de concession ressortaient à 18,5 ans. Le savoir-faire du concessionnaire ne fait pas l'objet d'amortissement mais d'un test de dépréciation annuel.

1.4.1.2. Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles sont constituées de logiciels et applications informatiques ainsi que des bases de données cartographiques. Elles font l'objet d'un amortissement linéaire sur des durées allant de 5 à 10 ans.

Un amortissement dérogatoire, classé au bilan en provisions réglementées, est constaté chaque fois que les durées fiscales sont inférieures aux durées stipulées ci-dessus.

1.4.2. Immobilisations corporelles

GRDF exerçant son activité dans le cadre de contrats de concession de service public, 5 123 à fin 2019 conclus avec des communes ou des syndicats de communes, ses immobilisations peuvent être des biens propres ou des biens en concession. Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût réel d'achat ou de production, y compris les frais accessoires, à l'exception de celles acquises antérieurement au 31 décembre 1976 qui figurent pour leur valeur réévaluée à cette date.

Les durées d'amortissement sont en ligne avec les celles retenues par la CRE pour l'établissement du tarif d'acheminement. En complément, un amortissement dérogatoire, classé au bilan en provisions réglementées, est constaté à chaque fois que les durées fiscales sont inférieures à ces durées (cf. 1.4.8).

Durées d'amortissement linéaire des principaux actifs :

Nature	Durée (en années)
En concession	
Conduite de distribution	45
Branchements individuels et collectifs	45
Ouvrages en immeubles (conduites montantes et conduites d'immeubles)	45
Hors concession	
Compteurs et autres ouvrages	10 – 20

Les actifs en concession représentent l'essentiel des actifs corporels. Ils concernent les immobilisations financées par l'entreprise (biens de premier établissement ou remplaçants mis en concession par GRDF) et celles remises gratuitement par les tiers, qui sont le plus souvent des aménageurs et des promoteurs.

En conformité avec les articles 621-6 à 621-10 et 942-22 du règlement 2014-03 de l'ANC, tous les biens de GRDF exploités sous le régime de la concession sont inscrits sous une rubrique spéciale de l'actif.

Actifs en concession financés par l'entreprise :

Cela recouvre :

- Les actifs de premier établissement financés par l'entreprise sur le contrat en cours

Les immobilisations en concession de premier établissement financées par l'entreprise donnent notamment lieu à un amortissement financier dit de caducité constaté au passif et au compte de résultat, étalé sur la durée résiduelle des contrats (cf. 1.4.9 et note 10). En cas de renouvellement anticipé d'un contrat de concession, le fonds de caducité est entièrement constitué.

- Les actifs renouvelés financés par l'entreprise sur le contrat en cours

Lors du renouvellement d'un actif, l'ouvrage remplaçant est inscrit à l'actif ; corrélativement, la provision pour renouvellement utilisée est virée au passif au poste « Comptes spéciaux des contrats de concession – Contre-valeur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours » (cf. 1.4.9 et note 10).

La valeur d'actif renouvelé n'ayant pas pour contrepartie un transfert de la provision pour renouvellement vers le poste contre-valeur des biens remplacés et financés par GRDF fait l'objet d'un amortissement de caducité.

- Les actifs financés par l'entreprise sur les contrats précédents

Les ouvrages financés par GRDF sur le contrat précédent et qui étaient inscrits à l'actif du bilan en contrepartie des « Comptes spéciaux des contrats de concession » au passif du bilan, rubrique « Fonds de caducité » et « Contre-valeur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours », sont, suite au renouvellement du contrat de concession, inscrits à l'actif du bilan en contrepartie des « Comptes spéciaux des contrats de concession » au passif du bilan rubrique « Contre-valeur des biens financés par GRDF sur les contrats précédents » (cf. 1.4.9 et note 10).

Ces actifs font alors l'objet d'un amortissement de dépréciation calculé linéairement sur la durée de vie de chaque ouvrage. Il constate la perte de valeur du bien et la diminution corrélative du droit du concédant. Cet amortissement n'affecte pas le compte de résultat.

Actifs en concession remis gratuitement par des tiers :

La valeur des actifs en concession remis gratuitement par des tiers est inscrite en immobilisations avec une contrepartie au compte « Comptes spéciaux des contrats de concession – Contre-valeur des biens remis gratuitement par des tiers » (cf. 1.4.9 et note 10).

Un amortissement de dépréciation calculé linéairement sur la durée de vie de chaque ouvrage constate la perte de valeur de l'actif et la diminution corrélative des « Comptes spéciaux des contrats de concession ». Cet amortissement n'affecte pas le compte de résultat.

Actifs en concession renouvelables :

Les actifs en concession renouvelables sont des actifs dont le renouvellement est probable avant l'échéance du contrat de concession qui les régit. Les immobilisations en concession renouvelables donnent lieu à la constitution d'une provision pour renouvellement (cf. 1.4.10). En outre, celles financées par GRDF sur le contrat en cours font l'objet d'un amortissement industriel.

Les immobilisations en concession renouvelables remises gratuitement par des tiers ou financées par GRDF sur les contrats précédents font, sur le contrat en cours, uniquement l'objet d'une provision pour renouvellement qui a pour objet de couvrir le coût total de remplacement des actifs.

Les dotations aux amortissements industriels et les dotations aux provisions pour renouvellement figurent en « Dotations aux amortissements et aux provisions » dans le résultat d'exploitation. Lors du renouvellement d'un ouvrage, l'immobilisation remplaçante est inscrite à l'actif ; corrélativement, la provision pour renouvellement utilisée est virée au passif en « Comptes spéciaux des contrats de

concession – Contre-valeur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours » (cf. 1.4.9 et note 10).

Actifs en concession non renouvelables :

Les actifs en concession non renouvelables sont les actifs dont le renouvellement n'est pas probable avant l'échéance du contrat de concession qui les régit.

Les immobilisations en concession non renouvelables donnent lieu à la constatation d'un amortissement de dépréciation calculé linéairement sur la durée de vie de chaque ouvrage, permettant de constater la perte de valeur de l'actif et la diminution corrélative du poste « Comptes spéciaux des contrats de concession ». Cet amortissement n'affecte pas le compte de résultat (cf. 1.4.9 et note 10).

1.4.3. Immobilisations financières

1.4.3.1. Titres de participation

Ils représentent des investissements durables qui permettent d'assurer le contrôle de la société émettrice, ou d'y exercer une influence notable ou qui permettent d'établir avec la société émettrice des relations d'affaires. Ces titres sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Une dépréciation est éventuellement constituée pour ramener la valeur d'acquisition à sa valeur patrimoniale ou d'utilité, appréciée notamment par référence à la valeur de rendement, aux cours de bourse et le cas échéant en prenant en compte d'éventuelles couvertures de change.

1.4.3.2. Autres immobilisations financières

Il s'agit essentiellement de prêts et avances accordés aux salariés (prêts pour accession à la propriété accordés jusqu'à fin 2005). Des dépréciations sont calculées sur l'encours restant dû par les salariés en fonction d'un pourcentage de risque déterminé.

1.4.4. Stocks

Les stocks sont constitués de matériels et sont évalués selon la méthode du coût moyen pondéré. Les coûts d'achat directs et indirects sont inclus dans le coût d'entrée. Sauf cas particulier, aucune dépréciation des stocks n'est constatée en raison du taux moyen de rotation du matériel en stock élevé.

1.4.5. Créances d'exploitation

Les créances d'exploitation regroupent les créances clients liées aux prestations et les créances rattachées au cycle d'exploitation. Cette rubrique comprend également les factures à établir.

Les cessions de créances à un établissement de crédit avec transfert du risque de recouvrement sont déduites de la rubrique correspondante et inscrites au compte-courant financier.

1.4.6. Dépréciation des créances clients

Les créances clients font l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation par créancier lorsque celle-ci est liée à l'acheminement, estimée selon le risque d'impayés propre à chaque créancier. Pour les autres créances clients non liées à l'acheminement, une approche statistique est appliquée, prenant en

compte soit la moyenne des créances douteuses passées en irrécouvrable au cours des trois dernières années, soit l'ancienneté des créances, en fonction de la typologie des prestations.

1.4.7. Autres créances et dettes

Dans les postes « Autres créances » et « Autres dettes » figurent notamment le compte-courant financier avec ENGIE Finance dans le cadre de la convention de trésorerie, le compte-courant d'intégration fiscale avec ENGIE (cf. note 1.4.12) et le compte-courant avec Enedis.

1.4.8. Provisions réglementées

Les provisions réglementées sont essentiellement constituées de l'amortissement dérogatoire lié à l'écart entre les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles et les durées fiscales d'amortissement (cf. 1.4.1.2 et 1.4.2).

1.4.9. Autres fonds propres – Comptes spéciaux des contrats de concession

Il s'agit de la contre-valeur des actifs relevant du régime des concessions.

En application des dispositions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'ANC relatif au plan comptable général se rapportant aux opérations faites dans le cadre d'une concession de service public (articles 621-6 à 621-10 et 942-22), la valeur des droits des concédants exigibles en nature au titre des immobilisations en concession inscrites à l'actif est portée au passif du bilan. Elle comprend (cf. 1.4.2) :

- la contre-valeur des biens remis gratuitement par des tiers,
- la contre-valeur des biens financés par GRDF sur les contrats précédents,
- la contre-valeur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours,
- le fonds de caducité,
- l'amortissement de dépréciation des biens, qui lui, vient en minoration de ce poste.

1.4.10. Provisions

Une provision est constituée lorsque l'entreprise a une obligation juridique ou implicite résultant d'un événement passé et dont il est probable qu'elle engendrera une sortie de ressources, dont le montant peut être estimé de façon fiable, au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci.

Le montant comptabilisé en provision représente la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Provision pour renouvellement

Cette provision est destinée à couvrir, à terme le renouvellement des actifs en concession. Elle est constituée, conformément aux instructions fiscales y afférentes, pour tout actif qui est ou devient renouvelable, jusqu'à son renouvellement ; elle est suivie à la maille de la concession. Lors de la réalisation des travaux de renouvellement, l'écart entre le coût effectif de l'ouvrage remplaçant et le niveau de la provision constituée à la maille de la concession est prélevé sur la provision pour renouvellement constituée à la maille de la concession.

Un actif est réputé renouvelable si sa date de renouvellement estimée est antérieure au terme du contrat de concession qui le régit. Les dates de renouvellement prévues sont estimées en prenant en compte les caractéristiques des différents ouvrages et les matériaux utilisés. Dans la majorité des cas,

un actif devient renouvelable lors d'un renouvellement du contrat de concession auquel il est rattaché. La durée de constitution de la provision pour renouvellement est donc variable d'un actif à un autre.

L'assiette de calcul de la provision pour renouvellement correspond à la différence entre le coût de remplacement estimé de l'actif et la valeur financée par GRDF sur le contrat en cours, c'est-à-dire l'assiette de l'amortissement industriel. Le coût de remplacement de l'actif est déterminé à partir de son coût d'origine après application d'indices spécifiques.

Ces indices intègrent, d'une part, un coefficient majorateur, lié au coût supérieur d'un renouvellement d'ouvrage par rapport au coût de mise en service d'un actif de premier établissement et, d'autre part, l'évolution des coûts liée à l'inflation depuis la date de mise en service de l'actif jusqu'à l'exercice en cours.

Le coût de remplacement étant exprimé aux conditions économiques de l'exercice, l'assiette de calcul de la provision pour renouvellement évolue au cours du temps, conduisant à une constitution progressive de cette provision.

Les coûts de remplacement et les dates de renouvellement sont susceptibles d'évoluer au fil du temps pour prendre en compte les retours d'expériences, ainsi que les évolutions technologiques (matériaux, techniques de pose...).

Provision pour démantèlement

Le coût estimé à terme du démantèlement des conduites de distribution et remise en état des sites, compte tenu des dispositions générales relatives à la protection de l'environnement et des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à certains ouvrages, doit être provisionné.

Sur la base de la publication de l'Agence Internationale de l'Energie, qui repousse, depuis 2010, l'estimation de la fin des réserves prouvées et probables de gaz compte tenu notamment des niveaux actuels de production à un horizon de 250 ans, l'actualisation de cette provision sur une échéance aussi lointaine conduit à une valeur nulle.

1.4.11. Prestations de retraite et avantages à long terme

GRDF relève du régime spécifique des Industries Electriques et Gazières, dont les caractéristiques et les conséquences comptables sont exposées en note 27.

Certains engagements sont couverts par voie d'externalisation vers des fonds assurantiels. La méthode d'évaluation et les hypothèses actuarielles sont également détaillées en note 27.

Conformément à l'option offerte par l'avis du Comité d'Urgence du CNC N° 2000-A du 6 juillet 2000, GRDF inscrit à son passif sous forme de provision uniquement les engagements accordés au personnel correspondant à des droits déjà ouverts (rentes accidents du travail et de maladies professionnelles, rentes d'incapacité temporaires et d'invalidité) ou à des prestations qui seront dues pendant la période d'activité des salariés (médailles du travail et congés exceptionnels de fin de carrière).

Les autres engagements ne sont pas provisionnés au passif du bilan, ils sont mentionnés en engagements hors bilan (voir note 27).

1.4.12. Impôt sur les bénéfices

GRDF est, depuis sa création, une filiale intégrée du Groupe ENGIE placée sous le régime d'intégration fiscale (articles 223A et suivants du CGI).

Les filiales du périmètre d'intégration fiscale contribuent à la charge d'impôt du Groupe à hauteur du montant d'impôt dont elles auraient été redevables en l'absence d'intégration.

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), instauré par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, est comptabilisé en réduction de la charge d'impôt au crédit du compte d'impôt sur les bénéfices. A compter de l'exercice 2019, le CICE est supprimé et est compensé par une baisse de charges sociales.

Note 2. Comparabilité des exercices

Les états financiers arrêtés au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018 sont comparables.

Note 3. Evènements et transactions significatifs survenus au cours de l'exercice

Procédures relatives à la part acheminement des impayés clients finaux et aux prestations de gestion de la clientèle réalisées par les fournisseurs d'énergie pour le compte du gestionnaire de réseaux de distribution

Le CoRDIS, Comité de Règlement des Différends et des Sanctions, dans sa décision du 19 septembre 2014 a considéré que la mission d'acheminement dévolue au gestionnaire de réseaux de distribution s'effectuait pour le compte du client final et non pour le compte de son fournisseur, et que dès lors, le schéma contractuel mis en place ne devait pas aboutir à faire supporter au seul fournisseur l'intégralité du risque impayés, et cela ab initio. En revanche, concernant la demande de fixation d'un montant de rémunération forfaitaire par client au titre des prestations réalisées par le fournisseur pour le compte du gestionnaire de réseau, le CoRDIS a déclaré qu'il ne lui appartenait ni de qualifier la relation contractuelle de représentation entre gestionnaire de réseaux, fournisseurs et clients finaux, ni de fixer la rémunération afférente.

Des recours de cette décision avaient été formés devant la Cour d'appel de Paris. La Cour d'appel de Paris a rendu son arrêt le 2 juin 2016. Elle a rejeté le recours de GRDF contre la décision du CoRDIS du 19 septembre 2014, et réformé cette décision, en prévoyant le principe de la rémunération de Direct Energie pour les prestations de gestion de clientèle réalisées par les fournisseurs pour le compte du distributeur et demandé au CoRDIS de fixer le montant de la rémunération.

Impayés

Un avenant au Contrat d'Acheminement sur le réseau de Distribution de gaz naturel (CAD), validé par le CoRDIS début 2016, a été mis en place et intègre de nouvelles modalités permettant de faire supporter à GRDF la part des impayés acheminement. La CRE a encadré ce dispositif en prévoyant la couverture des impayés acheminement par le tarif ATRD5 et leur prise en compte dans le mécanisme du Compte de Régularisation des Charges et des Produits (CRCP). Les impacts correspondants sont reflétés dans les comptes de GRDF et la provision pour charges constituée à ce titre à fin 2019 a été actualisée sur la base des demandes de remboursement adressées par les fournisseurs pour la part impayés acheminement des créances constatées en irrécouvrables par eux jusqu'au 31 décembre 2018 (cf note 11).

Prestations de gestion de la clientèle : procédures en cours

La Cour d'appel de Paris a également enjoint GRDF de proposer un avenant aux Contrats d'Acheminement prévoyant une « rémunération équitable et proportionnée au regard des coûts évités par elle [GRDF] » des prestations accomplies par le fournisseur « pour le compte du GRD auprès des clients finaux » et au CoRDIS de fixer le niveau de rémunération. GRDF a fait un recours de cette décision devant la Cour de cassation, l'instruction est toujours en cours.

Début juillet 2016, le CoRDIS a sollicité l'avis de la CRE sur le niveau de la rémunération à verser aux fournisseurs. La CRE a confié fin 2016 à un expert la mission d'évaluer les surcoûts supportés par les fournisseurs par la prise en charge de prestations de gestion clientèle pour le compte du distributeur et les coûts évités par lui, et réalisé une consultation publique en mai 2017 sur ce thème. Puis, la CRE a publié 2 délibérations le 26 octobre 2017, l'une sur le montant de la contrepartie financière à verser par le distributeur au fournisseur pour la gestion de clientèle à compter du 1^{er} janvier 2018 (n°2017-237), l'autre sur la prise en compte de cette rémunération dans le tarif d'acheminement et dans le mécanisme du CRCP, de manière à ce qu'elle soit entièrement compensée par l'augmentation des recettes tarifaires ; au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2018, la CRE a défini le montant maximal susceptible d'être pris en compte dans le CRCP (n°2017-238). Dans le même temps, la CRE rendait son avis au CoRDIS sur le niveau de rémunération des fournisseurs au titre des prestations de gestion clientèle.

Par ailleurs, la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels, dite loi Hydrocarbures, a également modifié le code de l'énergie en donnant pouvoir à la CRE de valider les contrats d'acheminement signés entre les distributeurs et les fournisseurs, en confirmant le pouvoir de la CRE de fixer le montant de la rémunération des prestations de gestion de clientèle et en prévoyant la non rétroactivité de la rémunération des fournisseurs pour les missions exercées pour le compte des gestionnaires de réseau en dehors des décisions ayant force de chose jugées.

Dans ce contexte, la CRE a pris une nouvelle délibération le 18 janvier 2018 (n°2018-12) pour fixer le niveau de la rémunération due par les gestionnaires de réseaux de distribution aux fournisseurs à compter du 1^{er} janvier 2018. Le niveau et les éléments retenus sont identiques à ceux fixés dans sa délibération n°2017-237 du 26 octobre 2017 qui se trouve abrogée.

Les trois délibérations de la CRE (n°2017-237, n°2017-238 et n°2018-12) font l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Le 18 juin 2018, le CoRDIS a rendu sa décision relative à la rémunération des prestations de gestion de clientèle. Il a jugé que i) les fournisseurs avaient l'obligation d'assurer des prestations de gestion de clientèle pour le compte des gestionnaires de réseau et ne pouvaient s'y soustraire ii) la rémunération, comme préconisée par la CRE, devait être identique pour les fournisseurs et basée sur les coûts d'un fournisseur normalement efficace.

En revanche, il n'a pas suivi les propositions de la CRE sur la prise en compte d'une réfaction pour la rémunération passée considérant qu'il n'était pas compétent pour savoir si tout ou partie des sommes correspondantes ont déjà été répercutées par le fournisseur sur les clients finals.

Il a enjoint GRDF à :

- verser une rémunération égale à 8,1 € par an et par point de livraison bénéficiant d'un tarif T1, T2 ou ne disposant pas de compteur individuel et 91 € par an et par point de livraison bénéficiant d'un tarif T3, T4 ou TP ab initio pour Direct Energie et à compter du 2 juin 2016, date de la décision de la Cour d'appel, pour ENI
- proposer un nouveau contrat d'acheminement conforme aux décisions de la Cour d'appel de Paris. Celui-ci, dénommé Contrat Distributeur Gaz Fournisseurs a été approuvé par une délibération de la CRE le 5 décembre 2018 et publié au Journal Officiel du 19 décembre 2018.

La décision du CoRDIS a fait l'objet d'un recours par l'ensemble des parties devant la Cour d'Appel de Paris, qui a rendu une première décision le 23 janvier 2020. La Cour, bien que ne statuant pas sur la rémunération devant être appliquée et réouvrant les débats sur ce sujet, précise les conditions et le cadre qu'elle envisage. Ainsi, elle dit que :

- la période du différend s'arrête au 31 décembre 2017, et débute ab initio pour Direct Energie et pour ENI à partir du 2 août 2016 ;
- pour les clients en contrat unique, i) les fournisseurs sont des prestataires obligés du GRD, ii) leur rémunération ne peut être supérieure aux coûts évités du GRD et iii) la Cour confirme la rémunération fixée par le CoRDIS à compter du 1^{er} janvier 2018 (cf supra) ;
- pour les clients en contrat de livraison directe, iv) en l'absence de contrat unique la rémunération des prestations de gestion de clientèle doit être librement négociée entre les parties v) GRDF dispose d'un délai d'un mois pour proposer à Direct Energie et ENI un avenant au contrat d'acheminement en conformité avec ce principe ;
- vi) si le schéma contractuel avait été mis en œuvre à l'origine, la rémunération des fournisseurs aurait été intégralement couverte par le tarif d'acheminement comme cela est prévu depuis le 1^{er} janvier 2018, et vii) la Cour invite Direct Energie, ENI, GRDF, et la CRE à prendre position sur l'éventualité d'une prise en

compte du contrefactuel prévu par les délibérations de la CRE (n°2017-237, n°2017-238 et n°2018-12) pour déterminer la rémunération due à Direct Energie et ENI.
Les parties ont jusqu'au 27 mars 2020 pour se pourvoir en cassation sur cette décision à l'exception des points restants ouverts.

En avril 2017, GRDF a été assignée par Direct Energie devant le Tribunal de commerce de Paris pour abus de position dominante ayant entraîné un déséquilibre significatif dans les obligations contractuelles contenues dans le CAD. Direct Energie réclame à ce titre l'indemnisation des coûts estimés supportés par elle pour les prestations de gestion de clientèle et de la perte de chance de conquête. Le tribunal a rendu sa décision le 28 janvier 2019. Il a jugé que les fournisseurs d'énergie sont des prestataires obligés du GRD, qu'à ce titre ils doivent assurer des prestations de gestion pour le compte de celui-ci et que GRDF aurait dû faciliter l'arrivée de nouveaux fournisseurs d'énergie sur le marché. GRDF est condamnée à indemniser Direct Energie pour le préjudice subi à hauteur des coûts supplémentaires supportés par lui sur la période 2009-2012. Parallèlement, Direct Energie est condamné à rembourser à GRDF les sommes qu'il percevra dans le cadre de la procédure initiée devant le CoRDIS sur la rémunération des prestations de gestion de clientèle, sur la même période, après apurement des appels et recours, sans pouvoir excéder l'indemnité due par GRDF. Les parties ont fait appel de la décision devant la Cour d'appel de Paris.

Le 14 avril 2019, dans un différend opposant Enedis et Engie sur la rémunération des prestations de gestion de clientèle, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article de validation de la Loi Hydrocarbures en électricité, a jugé ce dernier conforme à la constitution.

Suite à l'arrêt de la Cour d'appel de juin 2016, ENI a engagé en 2017 une procédure devant le CoRDIS pour obtenir la rémunération des prestations de gestion de clientèle pour le passé. En juillet 2019, le CoRDIS a rendu sa décision et rejeté la demande d'ENI en application de la loi Hydrocarbures. ENI a déposé un recours de cette décision devant la Cour d'Appel de Paris.

En juillet 2019, GRDF a été assignée par ENI devant le Tribunal de commerce de Paris pour abus de position dominante ayant entraîné un déséquilibre significatif dans les obligations contractuelles contenues dans le contrat d'acheminement. ENI réclame à ce titre l'indemnisation des coûts estimés supportés par elle pour les prestations de gestion de clientèle.

Suite à la confirmation de la constitutionnalité de la loi Hydrocarbures, GRDF a revu à la baisse la provision pour risque constituée pour la limiter à ce qu'elle risque de devoir verser dans les procédures en cours devant les différentes juridictions (cf. note 11).

Procédure de sanction

En mai 2018, GRDF a été notifiée par le CoRDIS que celui-ci instruisait une procédure de sanction suite à une demande introduite par Direct Energie en novembre 2015 pour non-respect de sa décision du 19 septembre 2014 (impayés), notamment sur le délai de 6 mois prévu pour proposer un nouvel avenant au contrat d'acheminement. Cette procédure est exceptionnelle et la sanction peut aller jusqu'à 8% du chiffre d'affaires en cas de manquement grave. En juillet 2019, le CoRDIS a sanctionné GRDF tout en reconnaissant des circonstances atténuantes et fixé une amende de 100 000 euros. Les parties n'ont pas déposé de recours de la décision.

Incident de la Rue de Trévis à Paris

Le début de l'année 2019 a été marqué par l'événement dramatique dû à une explosion de gaz survenue le 12 janvier 2019, rue de Trévis à Paris. Dans le cadre de l'instruction judiciaire qui a été ouverte, le procureur de la République a, dans un communiqué du 30 décembre 2019, indiqué qu'un rapport d'expertise provisoire avait été rendu. Il ressort de ce rapport que si l'explosion résulte bien d'une accumulation de gaz consécutive à la rupture d'une canalisation de gaz, la cause de cette rupture s'explique par un affaissement du trottoir lié à un écoulement d'eau sur un collecteur d'eaux usées défectueux et incorrectement traité et que si la cause de l'affaissement avait été recherchée et la réfection correctement réalisée, cette explosion aurait pu être évitée. Les installations de gaz GRDF desservant l'immeuble n'appellent « aucune remarque » des experts quant au respect des dispositions réglementaires en vigueur au moment des faits. Les procédures d'expertise se poursuivent.

Compteurs communicants

Le déploiement généralisé des compteurs communicants a démarré le 1^{er} mai 2017 sur l'ensemble du territoire français. Au cours de l'exercice 2019, il a été posé 2 610 concentrateurs et 2 062 697 dispositifs de comptage, résultat en ligne avec les objectifs et le calendrier du programme.

Note 4. Immobilisations incorporelles et corporelles

4.1. Valeurs brutes des immobilisations incorporelles et corporelles

En milliers d'euros	Valeur brute au 31/12/2018	Augmentation	Diminution	Autre	Valeur brute au 31/12/2019
Immobilisations incorporelles					
- Savoir faire du concessionnaire	5 805 406				5 805 406
- Valeur d'utilité des concessions	5 627 754				5 627 754
- Applications informatiques	903 316	97 438		(360)	1 000 394
- Concessions, brevets, licences	25 863	5 725		360	31 948
- Autres immobilisations incorporelles	310 292	17 301			327 594
Sous-total	12 672 632	120 464	0	0	12 793 096
Immobilisations corporelles hors concession					
- Terrains et agencements	5 967		(71)		5 896
- Constructions	46 613	646	(2)		47 257
- Installations techniques, matériels et outillages industriels	1 315 748	260 147	(37 058)	34	1 538 871
- Autres immobilisations corporelles	429 839	48 309	(5 482)	(34)	472 633
Sous-total	1 798 168	309 102	(42 613)	0	2 064 657
Immobilisations corporelles en concession					
- Terrains et agencements	700				700
- Constructions	5 127				5 127
- Installations techniques, matériels et outillages industriels	21 126 361	543 655	(52 236)	97 655	21 715 434
Sous-total	21 132 188	543 655	(52 236)	97 655	21 721 261
Immobilisations en cours (variation nette)	303 736			26 725	330 462
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	35 906 724	973 221	(94 849)	124 380	36 909 476

4.2. Amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

En milliers d'euros	Montants cumulés au 31/12/2018	Augmentation	Diminution	Montants cumulés au 31/12/2019
Immobilisations incorporelles				
- Valeur d'utilité des concessions	3 342 775	263 085		3 605 860
- Applications informatiques	532 220	73 388	(24)	605 583
- Concessions, brevets, licences	865	9 634	24	10 523
- Autres immobilisations incorporelles	202 128	29 291		231 419
Sous-total	4 077 988	375 397	0	4 453 385
Immobilisations corporelles hors concession				
- Terrains et agencements	617	509	(71)	1 055
- Constructions	28 034	3 973	(2)	32 005
- Installations techniques, matériels et outillages industriels	632 306	87 023	(36 658)	682 671
- Autres immobilisations corporelles	262 048	41 932	(5 347)	298 633
Sous-total	923 005	133 437	(42 078)	1 014 364
Immobilisations corporelles en concession				
- Terrains et agencements	150			150
- Constructions	4 951	26		4 977
- Installations techniques, matériels et outillages industriels	8 925 992	465 308	(37 516)	9 353 784
Sous-total	8 931 093	465 335	(37 516)	9 358 912
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13 932 086	974 169	(79 594)	14 826 661

Note 5. Immobilisations financières

En milliers d'euros	Montants bruts au 31/12/2018	Augmentation	Diminution	Montants bruts au 31/12/2019
Titres de participation non consolidés (a)	1 696	500		2 196
Créances rattachées à des participations	531	504	(150)	885
Prêts	5 941	68	(1 407)	4 603
Autres immobilisations financières	2 560	123	(140)	2 543
TOTAL	10 728	1 194	(1 696)	10 226

(a) Titres faisant l'objet d'une dépréciation (cf. notes 11 et 32)

Note 6. Stocks

En milliers d'euros	Montants bruts au 31/12/2018	Variations	Montants bruts au 31/12/2019
Matières et matériels d'exploitation	23 504	5 666	29 170
TOTAL	23 504	5 666	29 170

Note 7. Echancier des créances

En milliers d'euros	Montants bruts au 31/12/2019	A fin 2020	De 2021 à 2024	2025 et au- delà
Créances de l'actif immobilisé				
- Prêts	4 603	1 135	3 187	280
- Créances rattachées à des participations	885			885
- Autres immobilisations financières	2 543			2 543
Sous-total	8 030	1 135	3 187	3 707
Créances de l'actif circulant				
- Avances et acomptes versés sur commandes	11 966	11 966		
- Créances clients et comptes rattachés :				
. Factures établies	396 162	396 162		
. Factures à établir	486 333	486 333		
- Autres créances d'exploitation	94 293	94 293		
- Compte-courant financier	110 135	110 135		
- Autres créances	118 883	118 883		
- Charges constatées d'avance	10 026	10 026		
Sous-total	1 227 798	1 227 798	0	0
TOTAL GENERAL	1 235 828	1 228 933	3 187	3 707

Note 8. Trésorerie

La trésorerie comprend les disponibilités, les découverts bancaires momentanés, les placements à terme auprès d'ENGIE Finance ainsi que les comptes courants à caractère de disponibilités, principalement dans le cadre de la gestion centralisée de trésorerie du Groupe, présentés sur des lignes spécifiques au bilan.

Note 9. Capitaux Propres

9.1. Capital

Au 31 décembre 2019, le capital social s'établit à 1 800 745 milliers d'euros. Il est constitué de 180 074 500 actions d'un montant nominal de 10 euros chacune. Chaque action confère un droit de vote simple.

9.2. Variation des capitaux propres

En milliers d'euros	Situation au 31/12/2018	Affectation du résultat 2018	Résultat au 31/12/2019	Distribution de dividendes	Remboursement	Autres variations	Situation au 31/12/2019
- Capital	1 800 745						1 800 745
- Prime d'émission	1 222 801				(518 615)		704 186
- Prime d'apport	3 440						3 440
- Réserve légale	50 400	7 156					57 556
- Report à nouveau	72 462	135 961		(70 229)			138 194
- Résultat de l'exercice	143 116	(143 116)	306 389				306 389
- Subventions d'investissement reçues	11 885					590	12 475
- Provisions réglementées	506 298					50 030	556 328
Total capitaux propres	3 811 148	0	306 389	(70 229)	(518 615)	50 620	3 579 313

Note 10. Comptes spéciaux des contrats de concession

En milliers d'euros	Montants au 31/12/2018	Montants au 31/12/2019
Contre-valeur des biens remis gratuitement par les tiers	1 872 491	1 965 653
Contre-valeur des biens financés par GRDF sur les contrats précédents	5 593 058	5 917 083
Amortissement de dépréciation	(8 298 132)	(8 727 747)
Fonds de caducité	6 694 854	6 833 680
Contrevaleur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours	3 795 051	3 992 777
TOTAL	9 657 323	9 981 446

Note 11. Dépréciation des actifs et provisions

En milliers d'euros	Montants au 31/12/2018	Dotations	Effet de la désactuali- sation	Reprises suite à utilisation	Reprises devenues sans objet	Montants au 31/12/2019
Dépréciation des immobilisations financières	258	17		(258)		17
Dépréciation des prêts	72	14		(18)		67
Dépréciation stocks	-					-
Dépréciation fournisseurs débiteurs	-					-
Dépréciations des créances clients	3 039	1 944		(1 926)		3 057
Dépréciations liées aux créances sur sinistres (a)	4 468	3 721		(1 529)		6 659
S/T - Dépréciations inscrites à l'actif	7 836	5 695		(3 731)		9 800
Provisions réglementées (amortissements dérogatoires)	506 298	168 077		(118 047)		556 328
Provisions :						
- Provision pour renouvellement	5 106 110	344 750		(253 795) (b)	(24 282)	5 172 784
- Provisions pour engagements sociaux	180 368	37 363	3 077	(15 051)	(6 228)	199 529
- Autres provisions relatives au personnel	11 276	4 070		(3 112)		12 234
- Provisions pour risques et charges (c)	265 989	64 708		(43 622)	(83 331)	203 745
S/T - Provisions	5 563 743	450 892	3 077	(315 580)	(113 840)	5 588 291
S/T - Provisions inscrites au passif	6 070 040	618 968	3 077	(433 627)	(113 840)	6 144 619
TOTAL GENERAL	6 077 876	624 664	3 077	(437 358)	(113 840)	6 154 418

(a) Créances envers des tiers ayant causé des dommages aux ouvrages de GRDF.

(b) Renouvellement d'ouvrages (transfert dans les « Comptes spéciaux des contrats de concession » en « Contrevaleur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours »).

(c) Principalement provision pour gestion de clientèle, provision pour impayés acheminement et provision pour dommages aux ouvrages.

Note 12. Provisions pour engagements sociaux

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Avantages postérieurs à l'emploi		
- Congés exceptionnels de fin de carrière	21 814	25 556
Avantages à long terme		
- Rentes-ATMP-aide bénévole amiante, incapacité temporaire et rente invalidité	135 993	149 234
- Médailles du travail	22 561	24 739
TOTAL	180 368	199 529

Note 13. Echancier des dettes

En milliers d'euros	Montants au 31/12/2019	A fin 2020	De 2021 à 2024	2025 et au- delà
Dettes financières				
- Emprunts ENGIE Finance	2 977 806	175 927	890 469	1 911 410
- Soldes créditeurs de banques	3 727	3 727		
- Avances/travaux - Emprunts et dettes avec conditions particulières	51	51		
Sous-total dettes financières	2 981 584	179 705	890 469	1 911 410
Avances et acomptes reçus des clients	18 818	18 818	0	0
- Fournisseurs et comptes rattachés :				
▪ Factures parvenues	154 140	154 140		
▪ Factures non parvenues	386 146	386 146		
- Dettes sociales	416 983	397 269		19 714
- Dettes fiscales	140 809	140 809		
Sous total des dettes d'exploitation, d'investissement et divers	1 098 078	1 078 364	0	19 714
Autres dettes				
- Autres dettes	91 548	91 548		
- Produits constatés d'avance	1 135	1 135		
Sous-total autres dettes	92 683	92 683	0	0
TOTAL GENERAL	4 191 162	1 369 569	890 469	1 931 124

Note 14. Détail des charges comptabilisées d'avance, produits comptabilisés d'avance, produits à recevoir et charges à payer

En milliers d'euros		
Produits à recevoir sur clients et comptes rattachés	31/12/2018	31/12/2019
- Prestations acheminement-livraison	478 457	482 814
- Autres	110	3 518
TOTAL	478 567	486 333

Charges constatées d'avance	31/12/2018	31/12/2019
- Loyers, redevances, droits de passage et servitudes diverses	3 792	8 664
- Primes d'assurance	908	1 255
- Autres	50	108
TOTAL	4 749	10 026

Charges à payer	31/12/2018	31/12/2019
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	374 735	386 146
- Dettes fiscales et sociales	500 970	557 792
- Autres dettes	52 002	56 560
TOTAL	927 707	1 000 498

Produits constatés d'avance	31/12/2018	31/12/2019
- Contrats de livraison directe	18 107	
- Autres produits constatés d'avance		1 135
TOTAL	18 107	1 135

Note 15. Chiffre d'affaires

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Acheminement	3 271 508	3 302 477
Ventes réseau	68 791	61 589
Services et interventions	109 281	133 747
Contrats de livraison directs	36 022	15 917
Opérations avec Enedis (a)	58 128	37 394
Rémunération des prestations de gestion clientèle (b)	(86 930)	(90 015)
Divers	20 209	24 860
TOTAL	3 477 009	3 485 969

(a) Voir note 31 (éléments relatifs aux entreprises liées)

(b) Composante négative versée à chaque fournisseur (cf. note 1.3)

Note 16. Production immobilisée

La production immobilisée s'élève à 355 538 milliers d'euros à fin 2019 contre 325 652 milliers d'euros à fin 2018. Elle se rapporte principalement à la réalisation d'ouvrages de réseau mais également à des logiciels d'informatique industrielle ou de gestion réalisés par des moyens propres.

Note 17. Consommations externes

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Achats et variations de stocks	148 607	175 614
Achats non stockés de matières et fournitures (a)	139 628	139 143
Dépenses d'informatiques	155 334	130 278
Charges de locations et redevances	169 283	151 335
Entretien des bâtiments et installations	91 751	107 106
Autres achats externes (b)	313 156	312 044
TOTAL	1 017 760	1 015 521

(a) dont 40 598 milliers d'euros d'achats de gaz réalisés en 2019 contre 43 077 milliers d'euros en 2018.

(b) dont prestations liées au partage des coûts du service commun avec Enedis (cf. note 31)

Note 18. Impôts et taxes

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Contribution économique territoriale	46 488	46 141
Impôts et taxes sur rémunérations	26 542	23 384
Taxe foncière	125	132
Autres impôts et taxes	11 529	11 453
TOTAL	84 684	81 110

Note 19. Charges de personnel

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Salaires et rémunérations complémentaires		
- Agents statutaires et non statutaires	589 360	603 578
- <i>dont intéressement et abondement</i>	<i>35 852</i>	<i>48 799</i>
Charges sociales		
- Charges de sécurité sociale, de prévoyance et de retraite	241 747	242 814
- Autres charges sociales	46 214	40 182
TOTAL	877 321	886 574

Note 20. Dotations aux amortissements

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Amortissement linéaire incorporel	387 477	375 398
Amortissement linéaire corporel	130 541	149 470
Amortissement dégressif	6 097	6 354
Sous-total	524 115	531 222
Amortissement de caducité	469 632	422 064
TOTAL	993 747	953 286

Note 21. Dotations aux provisions et aux dépréciations

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Provisions pour risques	51 712	63 385
Provisions pour charges :	515 469	390 410
- Renouvellement des immobilisations du domaine concédé (a)	472 343	344 750
- Provisions pour charges de personnel	5 019	5 220
- Autres provisions pour charges	38 107	40 439
Dépréciation des actifs	7 098	5 664
TOTAL	574 279	459 460

(a) Cf note 1.4.10 « Provisions pour renouvellement »

Note 22. Reprises sur amortissements, provisions et dépréciation des actifs

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Reprise sur amortissements d'immobilisations	21 971	9 424
Reprise de provisions pour risques	43 522	123 791
Reprise de provisions pour charges	174 912	46 840
- Engagements sociaux envers le personnel	17 372	21 279
- Renouvellement des immobilisations du domaine concédé :		
. Reprise de PPR (a)	158 472	24 282
. Effet net sur comptes spéciaux des contrats de concession	(7 347)	(4 029)
- Autres provisions pour charges	6 415	5 308
Reprise sur dépréciation	6 775	3 455
TOTAL	247 179	183 510

(a) Cf note 1.4.10 « Provisions pour renouvellement »

Note 23. Résultat financier

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Charges financières	(129 377)	(24 657)
- Intérêts sur dettes d'emprunt (a)	(33 668)	(23 302)
- Indemnité financière de rupture (b)	(94 346)	0
- Autres charges d'intérêts et assimilés	(1 351)	(1 325)
- Dotation aux provisions	(13)	(31)
Produits financiers	945	676
- Revenus des titres de participation non consolidés	2	4
- Produits des immobilisations financières	184	129
- Autres intérêts et produits assimilés	382	267
- Reprise de provisions	378	276
TOTAL	(128 432)	(23 981)

(a) concerne exclusivement les charges d'intérêts relatives aux prêts contractés auprès de ENGIE Finance

(b) indemnité versée à ENGIE Finance pour le remboursement anticipé de la part fixe de l'emprunt de 3 611 M€ souscrit en 2007 (le montant remboursé par anticipation s'élève à 826M€)

Note 24. Résultat exceptionnel

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Charges exceptionnelles	(197 801)	(183 507)
- Valeurs comptables des immobilisations sorties de l'actif	(16 914)	(15 257)
- Dotations aux provisions (réglementées et risques et charges)	(180 887)	(168 250)
Produits exceptionnels	113 394	120 847
- Produits de cessions des immobilisations	747	504
- Quote-part de subvention d'équipement virée au résultat	259	281
- Autres	5	0
- Reprises sur provisions (réglementées et risques et charges)	110 417	119 012
- Reprises sur comptes spéciaux des contrats de concession	1 966	1 051
TOTAL	(84 407)	(62 660)

Note 25. Impôt sur les sociétés

25.1. Impôt sur les sociétés exigible

Filiale à 99,99 % de ENGIE SA, la société GRDF appartient au périmètre d'intégration fiscale du Groupe ENGIE. La convention d'intégration fiscale en vigueur au sein du Groupe ENGIE mentionne que la charge d'impôt supportée par GRDF est identique à celle qu'elle aurait eu à constater si elle avait été imposée séparément.

En milliers d'euros	31/12/2018			31/12/2019		
	Résultat avant impôts	Impôts	Résultat net	Résultat avant impôts	Impôts	Résultat net
Impôt sur les sociétés de l'exercice		(53 422)			(118 513)	
- dont impôts sur le résultat courant	281 003	(70 415)	210 588	492 707	(120 878)	371 829
- dont crédits et réductions d'impôt (y compris CICE en 2018)		16 993	16 993		2 365	2 365
- dont impôts sur le résultat exceptionnel	(84 407)		(84 407)	(62 660)		(62 660)
- dont impôts sur la participation des salariés				(8 359)		(8 359)
Impôts sur les sociétés des exercices antérieurs		(57)	(57)		3 214	3 214
TOTAL	196 595	(53 479)	143 116	421 688	(115 299)	306 389

En 2019, le taux d'IS a été maintenu à 33,1/3%, la loi 2019-759 du 24/07/2019 ayant annulé la baisse du taux d'impôt des sociétés initialement prévu à 31%. A compter de 2019, le Crédit d'Impôts Compétitivité Emploi (CICE) disparaît et est remplacé par une baisse de charges sociales équivalente.

Le résultat fiscal de l'année 2019 s'élève à 351 202 milliers d'euros. L'impôt sur les sociétés de l'exercice est de 120 878 milliers d'euros, minoré pour 2 365 milliers d'euros correspondant à la part éligible des dépenses de mécénat et des crédits d'impôts comptabilisés et du remboursement de 2 923 milliers d'euros faisant suite à l'issue positive de la procédure contentieuse engagée sur le redressement fiscal 2010-2011 lié aux rentes Accidents de Travail et Maladies Professionnelles, soit une charge d'impôt sur les sociétés de 115 299 milliers d'euros.

25.2. Situation fiscale différée ou latente

La fiscalité latente et différée n'est pas traduite dans les comptes annuels.

- Les impôts différés traduisent l'effet des différences entre les bases comptables et les bases fiscales. Il s'agit notamment des différences temporaires constatées dans le rythme d'enregistrement des charges et produits.
- Les gains fiscaux latents traduisent des charges qui seront fiscalement déductibles ultérieurement ou des produits imposés qui seront comptabilisés ultérieurement.
- Les pertes fiscales latentes traduisent des charges fiscalement déductibles et non comptabilisées ou des produits comptabilisés et non encore imposés.

Les bases d'impôts et les impôts différés et latents intégrant les effets de la loi de finances 2019 sont les suivantes :

En milliers d'euros	Bases 31/12/2019	Impôts différés
1. Différences temporaires générant un actif d'impôt		
Provisions non déductibles :		
- Relative au personnel	77 174	20 851
- Pour risques et litiges	38 117	12 205
Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S)	5 472	1 752
Total actif d'impôt au taux normal	120 764	34 809
2. Différences temporaires générant un passif d'impôt		
Total passif d'impôt au taux normal	0	0
Situation fiscale différée	120 764	34 809

La diminution progressive prévue par la loi de finance 2018 promulguée le 30 décembre 2017 a été modifiée par la loi de finance 2020 promulguée le 28 décembre 2019. Le taux de 2020 (hors contribution additionnelle) passe ainsi de 28% à 31%, et celui de 2021 de 26,5% à 27,5%.

25.3. CICE

Au titre de l'exercice 2018, GRDF a bénéficié du Crédit d'Impôts Compétitivité Emploi à hauteur 14 951 milliers d'euros, avec un gain en trésorerie effectif en 2019. L'utilisation du CICE 2018 a été affectée exclusivement au financement de l'amélioration de la compétitivité de GRDF via une minoration du tarif d'acheminement visant à accroître l'attractivité du gaz.

A compter de l'exercice 2019, le Crédit d'Impôts Compétitivité Emploi est supprimé et est compensé par une baisse des charges sociales.

[Note 26. Effectifs](#)

L'effectif moyen payé de l'année 2019 s'élève 12 062 salariés à équivalent temps plein, contre 12 014 salariés pour l'année 2018.

Les effectifs au 31 décembre 2019 s'élèvent à 12 605 salariés, contre 12 470 salariés à fin 2018. Ces chiffres intègrent les salariés de GRDF et la quote-part gaz des salariés mixtes du service commun avec Enedis (cf. note 31).

Note 27. Engagements de retraite et autres engagements envers le personnel

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
1. Retraites	493 670	639 635
2. Autres avantages de fin de carrière et postérieurs à l'emploi		
- Indemnités de fin de carrière	85 725	98 759
- Congés exceptionnels de fin de carrière	21 814	25 556
- Avantage en nature énergie	1 617 087	1 932 015
- Régime des capitaux décès	91 995	116 423
- Aide aux frais d'études	2 061	2 490
3. Autres engagements envers le personnel		
- Pensions d'invalidité et autres	135 993	149 234
- Médailles du travail	22 561	24 739
S/T - Autres avantages au personnel (2+3)	1 977 236	2 349 215
TOTAL (1+2+3)	2 470 906	2 988 850
Pour information		
- Engagements provisionnés (cf. note 12)	180 368	199 529
- Valeur de marché des contrats d'assurance couvrant des engagements	605 191	660 737

Typologie des actifs de couverture :

	31/12/2018	31/12/2019
Placements en actions	28%	30%
Placements obligataires	67%	64%
Autres (y compris monétaires)	5%	6%
TOTAL	100%	100%

Conformément à la recommandation de l'ANC du 7 novembre 2013 (2013-02) qui amende la recommandation du CNC du 1^{er} avril 2003, les engagements de GRDF sont déterminés selon une méthode actuarielle (unités de crédit projetées), appliquée à l'ensemble du personnel relevant des Industries Électriques et Gazières.

27.1. Retraite

Le régime spécial de retraite des Industries Electriques et Gazières (IEG), régime de retraite à prestations définies, est en vigueur chez GRDF. Il fait l'objet d'une évaluation en engagements hors bilan.

27.1.1. Pensions du régime IEG

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des Industries Electriques et Gazières (IEG) est assuré par la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG). La CNIEG est un organisme de sécurité sociale de droit privé placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Les personnels salariés et retraités des IEG sont, à compter du 1^{er} janvier 2005, affiliés de plein droit à cette caisse. Les conditions de détermination de droits à la retraite, fixées par le Statut national du personnel (décret du 22 juin 1946), relèvent des pouvoirs publics. Les entreprises n'ont pas, juridiquement, la possibilité d'en modifier les termes.

La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et ses décrets d'application ont réparti les droits spécifiques relatifs aux périodes validées au 31 décembre 2004 (« droits spécifiques passés ») entre les différentes entreprises des IEG et pour chaque entreprise, entre, d'une part, les droits afférents à chacune des prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel (« droits spécifiques passés régulés ») et, d'autre part, les droits afférents aux autres activités (« droits spécifiques passés non régulés »). Les droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des IEG s'entendent des prestations de ce régime non couvertes par les régimes de droit commun.

Le financement des droits spécifiques passés régulés est assuré par le prélèvement de la Contribution Tarifaire d'Acheminement sur les prestations de distribution de gaz, et n'incombe donc plus à GRDF.

Les droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des IEG correspondant aux prestations de ce régime non couvertes par les régimes de droit commun et constitués à compter du 1^{er} janvier 2005 sont intégralement financés par les entreprises des IEG proportionnellement à leur poids respectif en termes de masse salariale au sein de la branche des IEG.

27.1.2. Les obligations financières de GRDF à compter du 1^{er} janvier 2005

En application de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, à compter du 1^{er} janvier 2005, les obligations financières de GRDF sont les suivantes :

- verser à la CNIEG sa quote-part des cotisations dues aux régimes de retraite de droit commun, cotisations que la CNIEG reverse à la CNAV, l'AGIRC et l'ARRCO ;
- verser à la CNIEG sa contribution au financement des prestations servies excédant les droits relevant des régimes de droit commun et non financées par la contribution tarifaire ;
- verser à la CNIEG sa quote-part des dépenses de gestion administrative de cette dernière ainsi que des charges de compensation avec les autres régimes légaux de retraite et des prestations relatives aux risques invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles.

27.1.3. Le régime spécial de retraite

Le régime spécifique de retraite des industries électriques et gazières a été modifié en 2008 par le décret n° 2008-69 du 22 janvier 2008 et en 2010 par le décret n°2011-290 du 18 mars 2011. Les impacts de ces décrets concernent essentiellement :

- l'allongement de la durée de cotisation,
- la mise en place d'un mécanisme de décote et de surcote,
- les modalités de revalorisation des pensions.

La durée de cotisation pour bénéficier d'une pension à taux plein nécessite d'avoir validé un nombre de trimestres égal à la durée d'assurance légale, soit entre 151 et 172 trimestres selon l'année au cours de laquelle le salarié atteint l'âge auquel il a le droit de prendre sa retraite jusqu'au 30 juin 2019, puis selon l'année de naissance (172 trimestres pour les générations nées à partir de 1973). L'âge légal de départ à la retraite et l'âge d'annulation de la décote sont progressivement reportés pour atteindre respectivement 62 ans et 67 ans en 2024.

Pour les personnes qui ne justifient pas de la durée d'assurance requise, un système de décote a été progressivement introduit.

La décote consiste en l'application d'une pénalité financière pour les salariés qui n'ont pas atteint la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein ou la date d'annulation de la décote. A l'inverse, la surcote correspond à une majoration de pension applicable aux salariés

qui prolongent leur activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres de durée d'assurance requis, sous certaines conditions.

La revalorisation des pensions et des rentes d'invalidité est calculée, à compter du 1^{er} janvier 2009, sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

27.1.4. Les faits marquants de l'évolution 2019 des engagements.

Fusion AGIRC - ARRCO

Le régime de retraite complémentaire unique issu du rapprochement de l'AGIRC et de l'ARRCO est effectif depuis le 1^{er} janvier 2019. Un accord signé le 10 mai 2019 définit les orientations stratégiques pour la première période quadriennale (2019-2022) dont la valeur du point et le salaire de référence. La mise en œuvre de cet accord induit une hausse limitée des engagements de retraite de GRDF de 3 881 milliers d'euros.

Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2020 (PLFSS 2020)

Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 prévoit, pour l'exercice 2020, une revalorisation différenciée des pensions selon le montant des pensions du bénéficiaire. Cette revalorisation différenciée concerne à la fois les pensions du régime spécial IEG et du régime général ainsi que les pensions d'invalidité. Elle sera limitée à 0,3%, au lieu de l'inflation, pour les rentes invalidité et les pensions de retraite supérieures à 2 000€ par mois. L'impact pour GRDF est une minoration de ses engagements envers le personnel de 10 633 milliers d'euros.

Certaines hypothèses actuarielles ont été revues, notamment :

- La loi de prime permettant de déterminer les droits au régime général : La pension du régime général tient compte de l'ensemble des rémunérations perçues y compris les primes et éléments variables alors que la pension IEG est calculée sur la seule rémunération fixe hors prime. Cette loi de prime a été revue à la hausse sur la base des dernières observations 2016 / 2018. Il en a résulté une baisse des engagements de GRDF de 21 175 milliers d'euros ;
- Le taux d'actualisation des engagements qui a fortement baissé entre fin 2018 et fin 2019, environ 75 points de base. L'impact net de l'inflation est une hausse des engagements de GRDF de 463 214 milliers d'euros.
- le poids de GRDF dans la branche des IEG qui a un impact haussier des engagements de 16 307 milliers d'euros.

27.1.5. Mode de calcul des engagements de retraite

Les hypothèses retenues (lois de projection) pour l'évaluation des engagements de retraite, portent notamment sur :

- les salaires de fin de carrière, leur évaluation intègre l'ancienneté des salariés, leur niveau de salaire et leur progression de carrière ;
- les âges de départ à la retraite, déterminés en fonction de critères caractéristiques des salariés des IEG (service actif, nombre d'enfants pour les femmes) ;
- l'évolution des effectifs de retraités, dont l'estimation repose sur la table de survie prospective établie par l'INSEE et sur un taux de rotation résultant de l'observation statistique du comportement du personnel des IEG ;
- les reversions de pensions, dont l'évaluation associe la probabilité de survie du salarié et de son conjoint, et le taux de patrimonialité relevé sur la population des salariés des IEG.

Le mode de calcul des engagements est le suivant :

- ils sont évalués sur la base des droits validés à la date du calcul, tant auprès du régime des IEG que des régimes de droit commun ;

- ils sont déterminés pour l'ensemble des salariés, actifs et retraités, relevant du régime des IEG.

Les écarts actuariels sont immédiatement pris en compte.

Le taux d'actualisation utilisé au 31 décembre 2019 pour les engagements postérieurs à l'emploi est de 1,31% contre 2,06% au 31 décembre 2018.

Les engagements de retraite revenant à GRDF s'élèvent au 31 décembre 2019 à 639 635 milliers d'euros.

27.1.6. Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies

Les salariés relevant du régime des IEG bénéficient par ailleurs, d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place fin 2010. Les cotisations patronales versées à ce titre s'élèvent à 8 212 milliers d'euros en 2019 contre 7 988 milliers d'euros en 2018.

27.2. Les autres avantages au personnel

En complément des retraites, d'autres avantages sont donnés aux actifs et aux inactifs :

- **avantages à long terme :**
les rentes accidents du travail et de maladies professionnelles,
les rentes d'incapacité temporaire et d'invalidité,
les médailles du travail.
- **avantages postérieurs à l'emploi :**
l'avantage en nature énergie,
les indemnités de fin de carrière,
les congés exceptionnels de fin de carrière,
le régime des capitaux décès,
l'aide aux frais d'études.

Le montant global des autres engagements envers le personnel au 31 décembre 2019 s'élève à 2 349 215 milliers d'euros.

27.2.1. Les indemnités de fin de carrière

Les salariés (ou leurs ayants droit en cas de décès pendant la phase d'activité du salarié) perçoivent, lors de leur départ en retraite, une indemnité de fin de carrière progressive en fonction de leur ancienneté dans les IEG.

La méthode retenue pour évaluer l'engagement que représentent les indemnités de fin de carrière est celle des « unités de crédits projetées ».

Sa couverture s'effectue pour l'essentiel par voie d'externalisation sur des fonds assurantiels.

27.2.2. Les rentes accidents du travail et maladies professionnelles

Comme les salariés relevant du régime général, les salariés des IEG bénéficient de garanties permettant la réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles. Les prestations couvrent l'ensemble des salariés et des ayants-droit d'un salarié décédé suite à un Accident du Travail, à un Accident de Trajet ou à une Maladie Professionnelle.

Le montant de l'engagement correspond à la valeur actuelle probable des prestations que percevront les bénéficiaires actuels compte tenu des éventuelles réversions.

27.2.3. L'avantage en nature énergie

L'article 28 du statut national du personnel des IEG prévoit que l'ensemble des salariés (actifs et inactifs) bénéficie d'un régime d'avantages en nature énergie intitulé «Tarif Agent». Cet avantage recouvre la fourniture à ces salariés d'électricité et de gaz à un tarif préférentiel. Pour la phase de retraite, il constitue un avantage postérieur à l'emploi à prestations définies qui est à constater au fur et à mesure des services rendus par le personnel.

Dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ENGIE SA facture à GRDF le manque à gagner lié au « Tarif Agent » pour les bénéficiaires de son périmètre. L'engagement de GRDF lié à l'avantage accordé aux salariés (actifs et inactifs) au titre de la période de retraite correspond à la valeur actuelle probable de l'énergie fournie aux salariés pendant la phase de retraite et est évalué sur base du coût de revient pour GRDF de l'avantage consenti, déterminé par différence entre le prix de vente public de l'énergie fournie et le tarif préférentiel accordé aux salariés.

La population inactive bénéficiaire du tarif agent est la population ayant acquis au moins 15 ans de services dans les IEG.

27.2.4. Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation utilisé pour le calcul des engagements diffère selon la durée des engagements. Les avantages postérieurs à l'emploi, ont été évalués sur la base d'un taux d'actualisation de 1,31% (contre 2,06% au 31 décembre 2018) et les autres avantages à long terme ont été évalués sur la base d'un taux d'actualisation de 1,01% (contre 1,75% au 31 décembre 2018).

27.3. Variation de la valeur actualisée des engagements

	Retraites régime des IEG		IFC/IMR		Autres avantages postérieurs à l'emploi		Avantages long terme		Total	
En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019
Valeur actualisée de l'obligation à l'ouverture	(500 666)	(493 670)	(91 785)	(85 725)	(1 694 629)	(1 732 957)	(149 855)	(158 554)	(2 436 935)	(2 470 906)
Coût des services rendus de la période	(52 857)	(47 133)	(5 133)	(4 934)	(22 578)	(24 546)	(14 905)	(14 979)	(95 473)	(91 593)
Charges d'intérêt sur obligation	(11 942)	(11 610)	(1 566)	(1 564)	(33 899)	(35 741)	(2 394)	(2 681)	(49 802)	(51 596)
Pertes et gains actuariels générés sur l'obligation	23 395	(133 244)	7 874	(10 783)	(30 862)	(333 017)	(3 849)	(10 890)	(3 442)	(487 933)
Prestations payées pour l'ensemble des régimes (financés ou non)	48 400	46 022	4 885	4 247	49 010	49 779	12 450	13 130	114 745	113 178
Modification de régime	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Valeur actualisée de l'obligation à la clôture	(493 670)	(639 635)	(85 725)	(98 759)	(1 732 957)	(2 076 483)	(158 554)	(173 973)	(2 470 906)	(2 988 850)

27.4. Evolution de la provision sur engagements sociaux

	Autres avantages postérieurs à l'emploi (1)		Avantages long terme (2)		Total	
<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019
Provisions de début de période	(23 040)	(21 814)	(136 593)	(158 554)	(159 633)	(180 368)
Coût des services rendus de la période	(1 516)	(1 474)	(14 905)	(14 979)	(16 421)	(16 453)
Charges d'intérêt sur obligation	(389)	(396)	(2 394)	(2 681)	(2 783)	(3 077)
Pertes et gains actuariels générés sur l'obligation	955	(3 792)	(17 111)	(10 890)	(16 157)	(14 682)
Prestations payées pour l'ensemble des régimes (financés ou non)	2 177	1 921	12 450	13 130	14 626	15 051
Provisions de fin de période	(21 814)	(25 556)	(158 554)	(173 973)	(180 368)	(199 529)

(1) Concerne les indemnités congés exceptionnels.

(2) Concerne les rentes d'accidents du travail-maladies professionnelles, d'invalidité, d'incapacité temporaire, et les médailles.

27.5. Contrats d'assurance

Les engagements de retraite et d'indemnités de fin de carrière de GRDF sont couverts par des contrats d'assurance dont la gestion des fonds a été confiée à des sociétés de gestion d'actifs.

La juste valeur de ces contrats au 31 décembre 2019 est de 660 737 milliers d'euros.

	Retraites régime des IEG		Autres avantages postérieurs à l'emploi		Total actifs de couverture	
<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019
Juste valeur des actifs de couverture à l'ouverture	532 058	511 005	99 204	94 186	631 263	605 191
Rendement attendu des actifs	11 975	11 455	1 644	1 663	13 619	13 118
Primes nettes de frais de gestion	52 800	47 100	5 100	4 900	57 900	52 000
Pertes et gains actuariels générés sur les actifs	(40 360)	32 963	(6 889)	6 548	(47 249)	39 511
Prestations payées par les actifs de couverture	(45 468)	(44 199)	(4 874)	(4 884)	(50 342)	(49 083)
Juste valeur des actifs de couverture à la clôture	511 005	558 324	94 186	102 413	605 191	660 737

27.6 Information relative au rendement des actifs

	Retraites		Autres avantages postérieurs à l'emploi	
	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019
Rendement réel des actifs de couverture	-5,2%	8,8%	-5,2%	8,8%

Note 28. Intéressement du personnel

Une procédure d'intéressement du personnel aux performances a été mise en place en conformité avec les conditions légales de l'ordonnance 86-1134 du 21 octobre 1986 remplacé par les articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Les bénéficiaires ont la possibilité de verser tout ou partie de leur intéressement sur les plans d'épargne proposés par GRDF au lieu d'en disposer immédiatement. Dans ce cas, est attribué un abondement d'au moins 70 % de l'intéressement. L'intéressement et l'abondement sont considérés comme des charges de personnel.

Note 29. Autres engagements hors bilan

En milliers d'euros	TOTAL	Échéances		
		< 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
Engagements hors bilan donnés				
- Engagements sur achats de gaz (pertes non techniques)	1 053	1 053		
- Engagements sur baux commerciaux	284 250	53 054	187 363	43 833
- Garantie à première demande et caution	7 144	464	612	6 067
Engagements hors bilan reçus				
- Garantie à première demande	33 621	30 023	3 500	98
- Autorisation de découvert	400 000	400 000		

Note 30. Le compte de régularisation de charges et de produits (CRCP)

Le CRCP est un compte fiduciaire extracomptable qui est alimenté à intervalle régulier par tout ou partie des écarts de coût ou de revenu constatés sur des postes prédéfinis. L'apurement du solde de ce compte s'opère par une diminution ou une augmentation des revenus à recouvrer par les tarifs au cours des périodes tarifaires suivantes. Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, un taux d'intérêt s'applique au solde du compte.

Solde des CRCP antérieurs à 2018 et estimation du CRCP 2019 :

La CRE dans sa délibération fixant l'ATRD5 a entériné le montant du solde du CRCP au titre de la période tarifaire ATRD4, 601,7 M€ à apurer sur les 4 ans de la période tarifaire suivante, soit 156,7 M€ à couvrir par an (en tenant compte d'un taux d'intérêt égal à 2,8%). La délibération du 25 avril 2019 a fixé le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2019 à +6,9 M€ générant une évolution du tarif au 1^{er} juillet 2019 de +0,51%.

Sur la base des éléments constatés à fin décembre 2019, l'estimation du CRCP 2019 est de +39,2 M€. Le chiffre définitif du CRCP sera arrêté dans une délibération de la CRE à venir pour une prise en compte dans le mouvement tarifaire du 1^{er} juillet 2021.

Le montant total du CRCP à récupérer à fin 2019 est donc estimé à +46,2 M€.

Note 31. Éléments relatifs aux entreprises liées

Relations avec le Groupe ENGIE

La société mère consolidant les comptes de GRDF est ENGIE SA, 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, SIREN 542 107 651 (les états financiers consolidés sont consultables sur le site internet d'Engie www.engie.com).

Éléments concernant le Groupe ENGIE au 31/12/2019 (en milliers d'euros) :

Nature	31/12/2018	31/12/2019
Bilan		
- Emprunt à long terme GRDF / ENGIE Finance (a)	(3 121 639)	(2 964 325)
- Compte courant financier GRDF / ENGIE Finance	241 795	110 135
- Dépôts et cautionnements	669	669
- Créances clients et comptes rattachés	496 262	482 056
- Autres créances	123	1 951
- Fournisseurs et comptes rattachés	182 275	67 472
Charges et produits		
- Achat d'énergie et variation de stock	(14 353)	(466)
- Autres charges d'exploitation	(131 274)	(102 774)
- Autres produits d'exploitation	2 573	6 811
- Autres charges financières	(128 013)	(23 547)
- Autres produits financiers	58	69

(a) Hors intérêts courus

Toutes les transactions significatives effectuées par GRDF avec des parties liées ont été conclues à des conditions normales de marché, aucune information n'est à fournir au titre du décret de révision de l'article R123-198-11 du 9 mars 2009.

S'agissant d'information sensible, le montant du chiffre d'affaires n'a pas été fourni.

Relations avec Enedis

Enedis et GRDF ont un service commun aux deux distributeurs qui assure la gestion du service public de proximité que constitue la distribution des énergies et notamment la construction, l'exploitation et la maintenance des réseaux ainsi que le comptage.

Le cadre contractuel de la communauté de moyens entre GRDF et Enedis est fixé par les accords de gouvernance signés le 18 avril 2005 par Gaz de France et EDF, complétés par un avenant en date du 20 décembre 2007 pour intégrer la filialisation des opérateurs de distribution, et par un nouvel avenant signé en date du 2 février 2012 pour intégrer une évolution d'organisation.

Avec le déploiement des compteurs communicants, pour l'électricité et pour le gaz, les activités de proximité et de technique clientèle des deux distributeurs sont amenées à évoluer fortement, les activités « mixtes » ayant vocation à se réduire. La spécialisation des activités s'est poursuivie en 2019 avec les fonctions supports logistiques. A fin 2019, les activités restant mixtes concernent principalement, la gestion des stocks, les domaines des ressources humaines, de la médecine, de l'informatique de proximité et de la tenue de la comptabilité.

Note 32. Filiales et participations

En milliers d'euros

Raison sociale	Capital social au dernier exercice connu	Autres capitaux propres au dernier exercice connu	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis	Montants des cautions et avals fournis	Chiffre d'affaires du dernier exercice connu	Bénéfice ou perte du dernier exercice connu	Dividendes encaissés au cours de l'exercice	Date du dernier exercice connu
				Brut	Dépréciation						
Déclaranet	7 263	(1 117)	23.09	1 677	0	288	0	10 161	1 399	0	31/12/2018
Adilone	48	(43)	100	519	14	447	0	0	(14)	0	31/12/2018

Note 33. Rémunération des organes de direction et d'administration

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Organes d'administration	47	48 (a)
Organes de direction	(b)	(b)

(a) Jetons de présence versés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

(b) Non fournie car permettrait d'identifier la situation d'un seul membre déterminé (C. com. art. R 123-198-1°)

Note 34. Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes inscrit au compte de résultat n'est pas fourni dans la mesure où les annexes consolidées du Groupe ENGIE mentionnent cette information.

Note 35. Evénements postérieurs à la clôture

Décision de la Cour d'appel de Paris

Le 23 janvier 2020, la Cour d'appel de Paris a rendu une décision dans le litige opposant Direct Energie, ENI et GRDF suite à la décision du CoRDIS du 18 juin 2018 (cf. note 3).

Tarif d'acheminement

La délibération de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) portant décision tarifaire prise en date du 23 janvier 2020, fixe le nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF (ATRD6). La CRE a décidé de renforcer le caractère incitatif du cadre de régulation tarifaire, tout en conservant une structure et des fondamentaux globalement en grande continuité par rapport au tarif précédent :

- un tarif pluriannuel d'une durée de 4 ans soit jusqu'au 30 juin 2024, avec une évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de chaque année ;
- des incitations à la qualité de service et à la maîtrise des dépenses d'investissement et des charges d'exploitation de l'opérateur ;
- le mécanisme de compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) est maintenu. Il permet de corriger, pour certains postes préalablement identifiés comme non maîtrisables par l'opérateur, les écarts entre les charges et les produits réels et les charges et les produits prévisionnels, notamment le différentiel afférent à l'effet volumes sur le chiffre d'affaires ;
- le principe de rémunération des actifs reste inchangé avec l'application d'un taux de rémunération, déterminé selon une structure financière normative, à une base d'actifs régulés. Le taux de rémunération de la base

d'actifs régulés a été ramené de 5% à 4,1% en réel avant impôts. Les investissements réalisés dans le cadre du projet des compteurs communicants conservent un taux de rémunération majoré de 200 pb.

- un nouveau terme tarifaire d'injection biométhane a été introduit par la délibération de la CRE du 14 novembre 2019, il prévoit une rémunération pour les différents sites raccordés au réseau fondée sur trois niveaux en fonction des adaptations du réseau nécessaires prévues, compris entre 0 et 0,7 €/MWh injecté.
- l'introduction d'une dégressivité dans la tarification de la capacité de l'option T4 à compter du 1er juillet 2020 et un abaissement du seuil entre les options tarifaires T1 et T2, passage de 6 MWh/an à 4 MWh/an qui sera mis en œuvre au 1er juillet 2022.

Le tarif ATRD6 défini par la CRE entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2020, avec une baisse moyenne à cette date de -0,4% ; et une évolution annuelle de la grille tarifaire, sur la période 2021 à 2023, selon un pourcentage de variation égal à « inflation -1,9% » +/- k + Rf + Ti,

où k correspond au facteur d'apurement du CRCP, Rf correspond au montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients et Ti au terme d'injection biométhane.

GRDF

Société anonyme au capital de 1 800 745 000 Euros
Siège social : 6, rue Condorcet - 75009 PARIS

444 786 511 RCS PARIS

PROCES-VERBAL N°01/20

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 28 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt et le mardi vingt-huit avril à quatorze heures, les actionnaires de la société GRDF se sont réunis en Assemblée générale mixte, sous forme de vidéoconférence dans les conditions prévues par l'ordonnance ministérielle n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, sur convocation du Conseil d'administration adressée à chacun d'eux dans les délais légaux.

Il a été dressé une feuille de présence, dans les conditions prévues à l'article L. 225-103-1 du Code du commerce, l'émargement par les actionnaires n'étant pas requis.

Aucun actionnaire n'acceptant le rôle de scrutateur, le bureau est constitué de M. Jean-Marc LEROY, qui préside l'assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'administration, et de M. Olivier FUILLA-WEISHAUP, désigné secrétaire de la séance.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte au moyen de signatures électroniques par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 180 074 500 d'actions sur les 180 074 500 d'actions composant le capital social et ayant le droit de vote, soit 100 % des voix.

Sont également présents :

M. Edouard SAUVAGE : Directeur Général de GRDF,
Mme Anne-Florie CORON : Commissaire du Gouvernement,
M. Thomas DUTEL : Représentant du CSE central,
M. Philippe VIOLE : Responsable de la conformité.

Le Président constate :

- d'une part, que le quorum requis par la loi pour les assemblées générales ordinaires est atteint, les actionnaires présents ou représentés ayant droit de vote possédant plus du cinquième des actions composant le capital social (L.225-98 , al.2 C.com.),
- d'autre part, que le quorum requis par la loi pour les assemblées générales extraordinaires est également atteint, les actionnaires présents ou représentés ayant droit de vote possédant plus du quart des actions composant le capital social (L.225-96 , al.2 C.com.).

Le Président rappelle que les documents à l'ordre du jour de l'Assemblée générale mixte ont été adressés aux participants le 9 avril.

Le message de convocation donnait également accès à un répertoire où étaient mis à leur disposition l'ensemble des documents consultables avant la séance et énumérés aux articles L 225-115 et R 225-83 du Code de commerce.

Il indique également que le secrétaire a transmis avant la séance un lien donnant accès aux documents habituellement consultables en séance :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes),
- les rapports du commissaire aux comptes,
- les projets de résolutions,
- les statuts de la société avec les modifications souhaitées apparentes,
- la liste des administrateurs,
- les statuts actuels de la Société.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Délibérations relevant de la compétence de L'Assemblée générale ordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et affectation du résultat
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et approbation de ces conventions
- Fixation de l'enveloppe des jetons de présence
- Remboursement partiel de la prime d'émission à hauteur de 504,2 M€ (soit un montant de 2,80 € par action)
- Renouvellement du Conseil d'administration :
 - Fin des mandats d'administrateur de M. Jean-Marc Leroy, de M. Christian Pierret, de Mme Françoise Thiebault, des Sociétés ENGIE, GDF International, COGAC, CELIZAN, SFIG et SOPRANOR
 - Désignation de M. Jean-Marc Leroy, de M. Christian Pierret, de Mme Françoise Thiebault, des Sociétés ENGIE, GDF International, COGAC, CELIZAN, SFIG et SOPRANOR, en qualité d'administrateurs

Délibérations relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Modification des articles 16 et 17 des statuts
- Pouvoirs à conférer pour les formalités

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président soumet aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le président, après avoir rappelé que la majorité requise est de la moitié au moins des voix des actionnaires présents ou représentés pour les résolutions à caractère ordinaire soumet aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le texte de résolution suivant est soumis au vote :

« L'Assemblée générale, approuvant la proposition du Conseil d'administration :

- Constate que le bénéfice de l'exercice écoulé s'élève à 306 389 493,23 euros,
- Décide, conformément à l'article L.232-10 du Code de commerce, d'affecter un vingtième du bénéfice à la réserve légale, soit un montant de 15 319 474,66 euros,
- Constate en conséquence que le bénéfice distribuable de l'exercice 2019, après prise en compte du report à nouveau créditeur de 138 193 520,39 euros, s'élève à 429 263 538,96 euros,
- Décide de verser aux actionnaires, à titre de dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos, un montant de 153 063 325,00 euros,
- Et décide d'affecter le solde du bénéfice distribuable, soit 276 200 213,96 euros au poste « Report à nouveau ».

Le dividende par action est de 0,85 euros.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 1^{er} mai 2020.

Les capitaux propres, après affectation du résultat de l'exercice, s'élèvent à 3 426 249 993,99 euros.

En application de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Assemblée générale constate en outre qu'au titre des 3 derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants :

- Exercice 2016 : 268 311 005,00 euros
- Exercice 2017 : 72 029 800,00 euros
- Exercice 2018 : 70 229 055,00 euros. »

Un débat s'ouvre au sujet de cette résolution, où prennent successivement la parole MM. Didier HOLLEAUX et Christophe LIME, et à l'issue duquel il est proposé un amendement à la proposition de résolution.

Le bureau décide de suspendre la séance, et le Président convoque séance tenante le Conseil d'administration, afin de délibérer sur une nouvelle proposition de résolution.

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'administration à 14 h 20.

A l'issue de cette séance du Conseil d'administration, l'Assemblée générale reprend à 14 h 30. Le Président fait lecture du texte de résolution amendé proposé par le Conseil, et le soumet au vote :

L'Assemblée générale, approuvant la proposition du Conseil d'administration du 28 avril 2020 :

- Constate que le bénéfice de l'exercice écoulé s'élève à 306 389 493,23 euros,
- Décide, conformément à l'article L.232-10 du Code de commerce, d'affecter un vingtième du bénéfice à la réserve légale, soit un montant de 15 319 474,66 euros,
- Constate en conséquence que le bénéfice distribuable de l'exercice 2019, après prise en compte du report à nouveau créditeur de 138 193 520,39 euros, s'élève à 429 263 538,96 euros,
- Décide de ne pas verser de dividende et d'affecter la totalité du bénéfice distribuable soit 429 263 538,96 euros, au poste « Report à nouveau ».

Les capitaux propres, après affectation du résultat de l'exercice, s'élèvent à 3 579 313 318,99 euros.

En application de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Assemblée générale constate en outre qu'au titre des 3 derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants :

- Exercice 2016 : 268 311 005,00 euros
- Exercice 2017 : 72 029 800,00 euros
- Exercice 2018 : 70 229 055,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conclusions de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que le montant global du poste « prime d'émission » figurant au bilan des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève à 704 186 075,00 euros, décide sur proposition du Conseil d'administration, de rembourser une partie de ce montant à savoir 504 208 600,00 euros, soit un montant de 2,80 euros pour chacune des 180 074 500 actions composant le capital social au 28 avril 2020.

La somme de 504 208 600,00 euros sera prélevée et imputée sur la base du nombre d'actions au 28 avril 2020, sur le poste « prime d'émission », qui sera ramené à 199 977 475,00 euros.

Ce remboursement sera mis en paiement à compter du 1er mai 2020.

Cette résolution est approuvée à la majorité des voix (3 voix contre des administrateurs élus par les salariés)

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale fixe, pour l'exercice 2020, le montant global de l'enveloppe des jetons de présence alloués au Conseil d'administration à 100 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, de nommer M. Jean-Marc Leroy, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, de nommer M. Christian Pierret, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, de nommer Mme Françoise Thiebault, en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix (Mme Françoise Thiebault ne participant pas au vote).

NEUVIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, de nommer en qualité d'administrateur de GRDF, la Société ENGIE pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, de nommer en qualité d'administrateur de GRDF, la Société COGAC, pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, de nommer en qualité d'administrateur de GRDF, la société CELIZAN pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, de nommer en qualité d'administrateur de GRDF, la Société SFIG pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, de nommer en qualité d'administrateur de GRDF, la Société SOPRANOR,

pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, de nommer en qualité d'administrateur, la société GDF International pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président, après avoir rappelé que la majorité requise est de deux tiers des voix pour les résolutions à caractère extraordinaire, soumet aux voix les résolutions suivantes :

QUINZIEME RESOLUTION (MODIFICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DES STATUTS)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le 4^{ème} paragraphe de l'article 16 pour la partie concernant la délibération du Conseil d'administration sur les décisions d'investissements sur le système d'information, qui devient un 5^{ème} paragraphe désormais rédigé ainsi : *« est consulté préalablement aux décisions d'investissements sur le système d'information d'un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions d'euros »*.

Par voie de conséquence, elle décide également de modifier le 2^{ème} tiret du 7^{ème} paragraphe de l'article 17 portant sur les pouvoirs du directeur général en matière de décisions d'investissements sur le système d'information, qui devient un 3^{ème} tiret désormais rédigé ainsi : *« dans la limite d'un montant de cinquante (50) millions d'euros par décision d'investissement sur le système d'information »*.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

(Pouvoir à conférer pour les formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et particulièrement à la GAZETTE DU PALAIS, domiciliée 12, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président constate que l'ensemble des résolutions a été voté.

L'assemblée prend acte que les représentants permanents des sociétés administrateurs au Conseil d'administration de GRDF sont les suivants :

- ENGIE : Didier HOLLEAUX
- GDF International : Dominique BOURGEON
- SOPRANOR : Anne-Leure DE CHAMMARD
- COGAC : Xavier PERRET
- SFIG : Martin JAHAN DE LESTANG
- CELIZAN : Claire TUTENUIT

Il est également précisé que les trois administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration de GRDF, élus le 13 mars 2020, sont les suivants : Eric BEUSSON, Thierry FAUX et Jean-Benoît GIRARD.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 h 50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Le Secrétaire

Olivier FUILLA-WEISHAUPT



Le Président

Jean-Marc LEROY

GRDF

Élections 2020 des représentants des salariés au Conseil d'Administration

Scrutin : 1er tour du : 09/03/2020 à 08h00 au : 13/03/2020 à 12h00
Nom de l'établissement : GRDF
Nom du collège : Ingénieurs, Cadres et Assimilés
Election : 1 Élection 2020 des représentants des salariés au conseil d'administration - Cadres

Nombre de sièges à pourvoir (P) : 1
Nombre d'électeurs inscrits (I) : 6 483
Nombre de votants (V) : 2 769 42,71 %
Suffrages nuls ou blancs (N+B) : 110 1,70 %
Suffrages valablement exprimés (V-N-B) : 2 659 41,01 %

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Informations complémentaires	Date de naissance	Suffrages valablement exprimés	ELUS
2	BEUSSON ERIC (remplaçant : DRIVOT EMMANUELLE)	Photo_CFE-CGC_Energies.png, CFE-CGC Energies	02/03/1964	1 721 64,72 %	ELU
1	LE DREO BRIGITTE (remplaçant : SALLES DIDIER)	Photo_CFDT.png, CFDT	08/06/1963	404 15,19 %	
3	LIME CHRISTOPHE (remplaçant : CHARRIERE PASCALE)	Photo_CGT.png, CGT	03/05/1962	363 13,65 %	
4	SARIEGE FRANCK (remplaçant : FORLAC BENEDICTE)	Photo_FO.png, FO	28/11/1973	171 6,43 %	

Fait à : Paris

Le : 13 mars

Noms et signatures des membres du bureau de vote :

EL MLOUÏ
Sébastien RAY
SALLES Didier
LAPORTE Valéry


GRDF

Élections 2020 des représentants des salariés au Conseil d'Administration

Nom de l'établissement :

GRDF

Election :

2

Élection 2020 des représentants des salariés au conseil d'administration - Exécution et Maîtrise

Nombre de sièges à pourvoir (P) : **2**
 Nombre d'électeurs inscrits (A) : **41 870**
 Nombre de votants (B) : **14 156** 33,81 %
 Suffrages nuls ou blancs (C) : **663** 1,58 %
 Suffrages valablement exprimés (D=B-C) : **13 493** 32,23 %
 Quotient électoral (2 décimales) $Q = \frac{D}{P} = \frac{13\,493}{2} =$ **6 746,50**

Liste(s) candidate(s)	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au quotient	Restes (2 décimales)	Nombre de sièges attribués au titre du plus fort reste	ELUS
3 CGT	4	7837	1	1 055,90	0	1
1 FAUX THIERRY (28/08/1972)					7816	ÉLU
2 GREGOIRE LUCIE (06/03/1989)					7802	
3 BERGER PASCAL (16/08/1966)					7799	
4 NEIS RACHEL (17/05/1971)					7781	
2 CFE-CGC Energies	4	2141	0	2 126,00	1	1
2 GUILLOU CLAUDIE (10/02/1981)					2128	
3 DE AMARAL LUDOVIC (05/06/1979)					2127	
4 SMETTE MARIE-CHRISTINE (16/06/1960)					2127	
1 GIRARD JEAN BENOIT (28/10/1988)					2122	ÉLU
4 FO	4	1858	0	1 834,00	0	0
2 PETIT OLIVIER (08/01/1972)					1636	
4 MOYNE FRANCOIS (17/05/1974)					1836	
3 HUIJIN KARINE (06/08/1977)					1632	
1 LAPORTE VALERIE (04/04/1966)					1626	
1 CFDT	4	1857	0	1 639,00	0	0
1 GILLE DIDIER (17/09/1958)					1841	
4 DUPRE EVELYNE (28/02/1964)					1841	
2 JOSSE EMILIE (25/11/1972)					1636	
3 DAMIEN DIDIER (30/06/1984)					1636	


 SR DS VL

GRDF

Élections 2020 des représentants des salariés au Conseil d'Administration

Nom de l'établissement : GRDF
Election : 2 Élection 2020 des représentants des salariés au conseil d'administration - Exécution et Maîtrise

Nombre de sièges à pourvoir (P) : 2
Nombre d'électeurs inscrits (A) : 41 870
Nombre de votants (B) : 14 156 33,81 %
Suffrages nuls ou blancs (C) : 663 1,58 %
Suffrages valablement exprimés (D=B-C) : 13 493 32,23 %
Quotient électoral (2 décimales) $Q = \frac{D}{P} = \frac{13\,493}{2} =$ 6 746,50

Liste(s) candidate(s)	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au quotient	Restes (2 décimales)	Nombre de sièges attribués au titre du plus fort reste	ELUS
-----------------------	---------------------	--	--	----------------------	--	------

Fait à : Paris

Le : 13 mars 2020

Noms et signatures des membres du bureau de vote :

Sebastien RAVA



EL Mouti Bahi



SALLES Dorian



Laporte Valérie



GRDF

Société anonyme

6, rue Condorcet

75009 PARIS

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

GRDF

Société anonyme

6, rue Condorcet
75009 PARIS

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée générale de la société GRDF,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société GRDF relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du **1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport**, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

- Comme indiqué dans la note 1.4.1.1 de l'annexe aux comptes annuels, votre société a comptabilisé des immobilisations incorporelles relatives à l'acquisition de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel. Nous avons revu les modalités de mise en œuvre des tests de dépréciation et examiné les données et les hypothèses utilisées ainsi que la procédure d'approbation de ces estimations par la Direction.
- Votre société constitue dans le cadre de ses activités des provisions pour le renouvellement des ouvrages de distribution de gaz, entrant dans le champ des contrats de concession de service public, ainsi que pour le démantèlement des

conduites de distribution. Nous avons revu les hypothèses et les modalités de calcul de ces provisions et vérifié que la note 1.4.10 donne une information appropriée.

- Les notes 1.4.11, 12 et 27 relatives aux engagements de retraite et autres engagements envers le personnel décrivent le mode d'évaluation et de comptabilisation des engagements résultant du régime de retraite des Industries Electriques et Gazières et la valeur des contrats d'assurance souscrits pour y faire face. Nous avons examiné les bases et modalités du calcul actuariel des engagements, étant rappelé que seule une partie de ces engagements fait l'objet de provisions, et vérifié que les notes 1.4.11, 12 et 27 donnent une information appropriée.
- Votre société constitue des provisions pour couvrir les risques liés à des litiges tels que décrits dans la note 1.4.10. Nous avons apprécié les bases sur lesquelles ces provisions ont été constituées et vérifié que les notes 1.4.10, 3 et 11 donnent une information appropriée.
- La note 30 relative au compte de régularisation de charges et de produits (CRCP) expose les règles de fonctionnement applicables au mécanisme du CRCP. Nous avons vérifié que cette note donne une information appropriée.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du Code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du Code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 23 mars 2020

Le Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'O' followed by a horizontal line and a small flourish.

Olivier BROISSAND

GRDF

COMPTES AU 31 DECEMBRE 2019

Pages

COMPTES ANNUELS.....	2
1. BILAN	2
2. COMPTE DE RESULTAT	4
ANNEXE.....	5
Note 1. Principes, règles et méthodes comptables	5
Note 2. Comparabilité des exercices.....	12
Note 3. Evénements et transactions significatifs survenus au cours de l'exercice	12
Note 4. Immobilisations incorporelles et corporelles.....	15
Note 5. Immobilisations financières	16
Note 6. Stocks.....	16
Note 7. Echancier des créances	17
Note 8. Trésorerie	17
Note 9. Capitaux Propres.....	17
Note 10. Comptes spéciaux des contrats de concession	18
Note 11. Dépréciation des actifs et provisions.....	18
Note 12. Provisions pour engagements sociaux	18
Note 13. Echancier des dettes.....	19
Note 14. Détail des charges comptabilisées d'avance, produits comptabilisés d'avance, produits à recevoir et charges à payer	20
Note 15. Chiffre d'affaires	21
Note 16. Production immobilisée	21
Note 17. Consommations externes.....	21
Note 18. Impôts et taxes.....	22
Note 19. Charges de personnel	22
Note 20. Dotations aux amortissements	22
Note 21. Dotations aux provisions et aux dépréciations	23
Note 22. Reprises sur amortissements, provisions et dépréciation des actifs.....	23
Note 23. Résultat financier	24
Note 24. Résultat exceptionnel	24
Note 25. Impôt sur les sociétés.....	25
Note 26. Effectifs	26
Note 27. Engagements de retraite et autres engagements envers le personnel	27
Note 28. Intéressement du personnel	33
Note 29. Autres engagements hors bilan	33
Note 30. Le compte de régularisation de charges et de produits (CRCP).....	33
Note 31. Eléments relatifs aux entreprises liées.....	34
Note 32. Filiales et participations.....	35
Note 33. Rémunération des organes de direction et d'administration	35
Note 34. Honoraires des commissaires aux comptes	35
Note 35. Evénements postérieurs à la clôture	35

N.B. : Les valeurs figurant dans les tableaux sont généralement exprimées en milliers d'euros. Le jeu des arrondis peut dans certains cas conduire à un léger écart au niveau des totaux ou variations.

COMPTES ANNUELS

1. BILAN

ACTIF (en milliers d'euros)	Référence notes	31/12/2019			31/12/2018
		Brut	Dépréciation	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles	4	12 793 096	4 453 385	8 339 711	8 594 644
Immobilisations corporelles hors concession	4	2 064 657	1 014 364	1 050 293	875 161
Immobilisations corporelles en concession	4	21 721 261	9 358 912	12 362 359	12 201 095
Immobilisations en cours	4	330 462		330 462	303 736
Immobilisations financières	5 et 11	10 226	84	10 142	10 400
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE (I)		36 919 702	14 826 745	22 092 957	21 985 036
ACTIF CIRCULANT					
Stocks de matières, approvisionnements	6	29 170		29 170	23 504
Avances et acomptes versés sur commandes	7	11 966		11 966	11 838
Créances d'exploitation	7 et 11	976 788	3 057	973 731	965 964
Créances clients et comptes rattachés		882 495	3 057	879 438	885 214
Autres		94 293		94 293	80 750
Autres créances		229 018	6 659	222 359	370 619
Compte courant financier ENGIE	7 et 8	110 135		110 135	241 795
Autres	7 et 11	118 883	6 659	112 224	128 824
Disponibilités	8	4		4	18
Charges constatées d'avance	7 et 14	10 026		10 026	4 749
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT (II)		1 256 972	9 716	1 247 256	1 376 693
TOTAL DE L'ACTIF (I et II)		38 176 674	14 836 461	23 340 213	23 361 729

PASSIF (en milliers d'euros)	Référence notes	31/12/2019	31/12/2018
		Net	Net
CAPITAUX PROPRES	9		
Capital social		1 800 745	1 800 745
Primes d'émission et d'apport		707 626	1 226 241
Réserve légale		57 556	50 400
Report à nouveau		138 194	72 462
Résultat de l'exercice		306 389	143 116
Subventions d'investissement		12 475	11 885
Provisions réglementées	11	556 328	506 298
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (I)		3 579 313	3 811 147
AUTRES FONDS PROPRES			
Comptes spéciaux des contrats de concession	10	9 981 446	9 657 323
TOTAL DES AUTRES FONDS PROPRES (II)		9 981 446	9 657 323
PROVISIONS	11		
Provisions pour risques		200 765	261 171
Provisions pour charges		5 387 527	5 302 573
TOTAL DES PROVISIONS (III)		5 588 292	5 563 744
EMPRUNTS ET DETTES			
Dettes financières	8 et 13	2 981 584	3 142 450
Emprunts ENGIE		2 977 806	3 135 634
Soldes créditeurs de banques		3 727	6 764
Avances sur travaux		51	51
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	13	18 818	12 335
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13	540 286	565 250
Dettes fiscales et sociales	13	557 792	500 970
Personnel		248 398	216 592
Organismes sociaux		159 374	149 587
Etat		140 306	125 490
Autres impôts, taxes		9 714	9 301
Autres dettes	13	91 548	90 403
Compte courant ENEDIS		7 199	11 106
Autres		84 349	79 297
Produits constatés d'avance	13 et 14	1 135	18 107
TOTAL DES EMPRUNTS ET DETTES (IV)		4 191 162	4 329 515
TOTAL PASSIF (I à IV)		23 340 213	23 361 729

2. COMPTE DE RESULTAT

En milliers d'euros	Référence notes	31/12/2019	31/12/2018
Acheminement		3 302 477	3 271 508
Autres prestations		183 492	205 501
Chiffre d'affaires	15	3 485 969	3 477 009
Production immobilisée	16	355 538	325 652
Produits d'exploitation		3 841 507	3 802 661
Achats et variations de stocks		(314 757)	(288 235)
Autres charges externes		(700 764)	(729 525)
Consommations de l'exercice en provenance des tiers	17	(1 015 521)	(1 017 760)
Valeur ajoutée produite		2 825 985	2 784 901
Subventions d'exploitations reçues		156	342
Impôts, taxes et versements assimilés	18	(81 110)	(84 684)
Charges de personnel	19	(886 574)	(877 321)
Excédent brut d'exploitation		1 858 458	1 823 238
Dotation aux amortissements	20	(953 287)	(993 748)
Dotations aux provisions	21	(459 460)	(574 279)
Autres charges courantes		(136 762)	(118 262)
Reprises sur amortissements et provisions	22	183 510	247 180
Transfert de charges d'exploitation		14 845	13 916
Autres produits de gestion courante		9 383	11 390
Résultat d'exploitation		516 687	409 435
Produits financiers		676	945
Charges financières		(24 657)	(129 377)
Résultat financier	23	(23 981)	(128 432)
Résultat courant		492 707	281 003
Produits exceptionnels		120 847	113 394
Charges exceptionnelles		(183 507)	(197 801)
Résultat exceptionnel	24	(62 660)	(84 407)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(8 359)	
Impôt sur les sociétés	25	(115 299)	(53 479)
Résultat net comptable		306 389	143 116

ANNEXE

Note 1. Principes, règles et méthodes comptables

1.1. Généralités

Les comptes annuels de GRDF, présentés ci-après, sont établis en conformité avec les principes comptables prescrits par le Plan Comptable Général, issu du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), et des méthodes d'évaluation décrites ci-après.

1.2. Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers conduit GRDF à effectuer des estimations et à formuler des hypothèses qui affectent les montants inscrits dans les états financiers ou notes annexes.

GRDF revoit ses estimations et appréciations de manière régulière pour prendre en compte l'expérience passée et les autres facteurs jugés pertinents au regard des conditions économiques. En fonction de l'évolution de ces hypothèses ou de conditions différentes, les montants figurant dans ses futurs états financiers pourraient différer des estimations actuelles.

Ces estimations et hypothèses concernent principalement :

- les provisions pour renouvellement (cf. 1.4.10 et note 11),
- les provisions pour démantèlement des conduites de distribution et remise en état des sites reprises au 1^{er} janvier 2010 (cf. 1.4.10),
- les provisions et les engagements hors bilan liés aux avantages du personnel (cf. 1.4.11 et notes 11, 12 et 27),
- d'une manière plus générale les provisions pour litiges et les autres provisions constituées.

Les états financiers reflètent les meilleures estimations sur la base des informations disponibles à la date d'arrêté des comptes.

1.3. Reconnaissance du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est constitué essentiellement par des produits issus de la vente des prestations d'acheminement et des services associés, et est sensible aux effets climatiques à la hausse comme à la baisse.

L'acheminement est valorisé conformément aux modalités d'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel (ATRD) fixé par délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant décision tarifaire et soumise à un possible refus motivé du Ministre pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il est destiné à couvrir les coûts d'acheminement de l'énergie et inclut une rémunération du capital investi.

L'ATRD5 applicable actuellement a été fixé le 1^{er} juillet 2016 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le tarif d'acheminement intègre le principe de la rémunération par le GRD des prestations de gestion de clientèle réalisées par le fournisseur pour son compte via 2 termes :

- Un coefficient Rf venant augmenter l'abonnement annuel pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.
- Une composante négative versée à chaque fournisseur par point de livraison, son niveau dépend de l'option tarifaire dont bénéficie l'utilisateur du réseau et du type de contrat de fourniture conclu (offre de marché ou tarif réglementé de vente)

Ces deux termes sont constatés en chiffre d'affaires.

1.3.1. Produits à recevoir liés à l'acheminement

La valorisation de l'acheminement d'un mois donné est facturée au début du mois suivant. En conséquence, un produit à recevoir est comptabilisé en fin de période pour matérialiser les prestations d'acheminement du mois réalisées et non facturées. Le montant est calculé à partir de quantités acheminées estimées (relèves semestrielles et mensuelles) ou réelles (relèves journalières). Les produits à recevoir sont repris le mois suivant lorsque les facturations définitives sont produites.

1.3.2. Produits constatés d'avance liés aux contrats de livraison directs

Jusqu'au 30 juin 2019, GRDF facturait directement aux clients finaux les prestations liées à la livraison. Celles-ci étaient facturées à terme à échoir pour une période de 12, 6, 3 ou 1 mois. En conséquence, un produit constaté d'avance était enregistré à chaque arrêté comptable afin de diminuer le chiffre d'affaires de la période et le reporter sur les périodes suivantes. Depuis le 1^{er} juillet 2019, les prestations liées à la livraison sont facturées mensuellement aux fournisseurs d'énergie. Les produits constatés d'avance liés aux contrats de livraison directs sont donc soldés au 31 décembre 2019.

1.3.3. Pertes et différences diverses

GRDF achète directement du gaz auprès de fournisseurs qualifiés afin de couvrir ses pertes et différences diverses (PDD) sur son réseau de distribution de gaz naturel. Ces PDD couvrent les pertes techniques et les pertes non techniques. Les pertes techniques correspondent aux échappements de gaz lors des dommages aux ouvrages et aux fuites de faible débit situées principalement sur les raccords mécaniques (joints des compteurs, postes de détente et coffrets). Les pertes non techniques correspondent principalement à des compteurs bloqués, à des fraudes, à des vols et à des consommations par des clients sans fournisseur d'énergie. Les PDD non couvertes par ces achats viennent en diminution des factures d'acheminement selon les modalités prévues aux contrats d'acheminement.

1.4. Postes du bilan

1.4.1. Immobilisations incorporelles

1.4.1.1. Activités de gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel

GRDF a acquis au 31 décembre 2007 auprès de Gaz de France, devenu ENGIE en 2015, l'activité de gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel. Le prix a été déterminé en référence à la Base d'Actifs Régulée (BAR) telle qu'elle ressortait du cadre tarifaire fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), ainsi qu'à l'actualisation des revenus futurs de l'activité acquise déterminée à date de cession.

L'écart entre ce prix d'acquisition en valeur réelle et la valeur de l'actif net cédé à GRDF (telle qu'elle figurait dans les comptes de Gaz de France au 31 décembre 2007) se traduit par la constatation de deux éléments constitutifs d'immobilisations incorporelles : des droits contractuels au titre de la valeur d'utilité des contrats de concession pour 5 627 754 milliers d'euros et un fonds commercial relatif au savoir-faire du concessionnaire pour 5 805 406 milliers d'euros.

La valorisation de ces immobilisations incorporelles s'appuie sur les contrats de concession existants au 31 décembre 2007 et était basée sur les flux de trésorerie relatifs aux immobilisations inscrites à l'inventaire au 31 décembre 2007 ainsi qu'aux investissements de renouvellement pour les actifs en concession renouvelables au titre des contrats de concession en vigueur à cette même date.

La valeur d'utilité des contrats de concession est amortie sur la durée résiduelle des contrats de concession calculée au 31 décembre 2007 et toujours en cours à aujourd'hui. Les durées résiduelles moyennes au 31 décembre 2007 des contrats de concession ressortaient à 18,5 ans. Le savoir-faire du concessionnaire ne fait pas l'objet d'amortissement mais d'un test de dépréciation annuel.

1.4.1.2. Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles sont constituées de logiciels et applications informatiques ainsi que des bases de données cartographiques. Elles font l'objet d'un amortissement linéaire sur des durées allant de 5 à 10 ans.

Un amortissement dérogatoire, classé au bilan en provisions réglementées, est constaté chaque fois que les durées fiscales sont inférieures aux durées stipulées ci-dessus.

1.4.2. Immobilisations corporelles

GRDF exerçant son activité dans le cadre de contrats de concession de service public, 5 123 à fin 2019 conclus avec des communes ou des syndicats de communes, ses immobilisations peuvent être des biens propres ou des biens en concession. Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût réel d'achat ou de production, y compris les frais accessoires, à l'exception de celles acquises antérieurement au 31 décembre 1976 qui figurent pour leur valeur réévaluée à cette date.

Les durées d'amortissement sont en ligne avec les celles retenues par la CRE pour l'établissement du tarif d'acheminement. En complément, un amortissement dérogatoire, classé au bilan en provisions réglementées, est constaté à chaque fois que les durées fiscales sont inférieures à ces durées (cf. 1.4.8).

Durées d'amortissement linéaire des principaux actifs :

Nature	Durée (en années)
En concession	
Conduite de distribution	45
Branchements individuels et collectifs	45
Ouvrages en immeubles (conduites montantes et conduites d'immeubles)	45
Hors concession	
Compteurs et autres ouvrages	10 – 20

Les actifs en concession représentent l'essentiel des actifs corporels. Ils concernent les immobilisations financées par l'entreprise (biens de premier établissement ou remplaçants mis en concession par GRDF) et celles remises gratuitement par les tiers, qui sont le plus souvent des aménageurs et des promoteurs.

En conformité avec les articles 621-6 à 621-10 et 942-22 du règlement 2014-03 de l'ANC, tous les biens de GRDF exploités sous le régime de la concession sont inscrits sous une rubrique spéciale de l'actif.

Actifs en concession financés par l'entreprise :

Cela recouvre :

- Les actifs de premier établissement financés par l'entreprise sur le contrat en cours

Les immobilisations en concession de premier établissement financées par l'entreprise donnent notamment lieu à un amortissement financier dit de caducité constaté au passif et au compte de résultat, étalé sur la durée résiduelle des contrats (cf. 1.4.9 et note 10). En cas de renouvellement anticipé d'un contrat de concession, le fonds de caducité est entièrement constitué.

- Les actifs renouvelés financés par l'entreprise sur le contrat en cours

Lors du renouvellement d'un actif, l'ouvrage remplaçant est inscrit à l'actif ; corrélativement, la provision pour renouvellement utilisée est virée au passif au poste « Comptes spéciaux des contrats de concession – Contre-valeur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours » (cf. 1.4.9 et note 10).

La valeur d'actif renouvelé n'ayant pas pour contrepartie un transfert de la provision pour renouvellement vers le poste contre-valeur des biens remplacés et financés par GRDF fait l'objet d'un amortissement de caducité.

- Les actifs financés par l'entreprise sur les contrats précédents

Les ouvrages financés par GRDF sur le contrat précédent et qui étaient inscrits à l'actif du bilan en contrepartie des « Comptes spéciaux des contrats de concession » au passif du bilan, rubrique « Fonds de caducité » et « Contre-valeur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours », sont, suite au renouvellement du contrat de concession, inscrits à l'actif du bilan en contrepartie des « Comptes spéciaux des contrats de concession » au passif du bilan rubrique « Contre-valeur des biens financés par GRDF sur les contrats précédents » (cf. 1.4.9 et note 10).

Ces actifs font alors l'objet d'un amortissement de dépréciation calculé linéairement sur la durée de vie de chaque ouvrage. Il constate la perte de valeur du bien et la diminution corrélative du droit du concédant. Cet amortissement n'affecte pas le compte de résultat.

Actifs en concession remis gratuitement par des tiers :

La valeur des actifs en concession remis gratuitement par des tiers est inscrite en immobilisations avec une contrepartie au compte « Comptes spéciaux des contrats de concession – Contre-valeur des biens remis gratuitement par des tiers » (cf. 1.4.9 et note 10).

Un amortissement de dépréciation calculé linéairement sur la durée de vie de chaque ouvrage constate la perte de valeur de l'actif et la diminution corrélative des « Comptes spéciaux des contrats de concession ». Cet amortissement n'affecte pas le compte de résultat.

Actifs en concession renouvelables :

Les actifs en concession renouvelables sont des actifs dont le renouvellement est probable avant l'échéance du contrat de concession qui les régit. Les immobilisations en concession renouvelables donnent lieu à la constitution d'une provision pour renouvellement (cf. 1.4.10). En outre, celles financées par GRDF sur le contrat en cours font l'objet d'un amortissement industriel.

Les immobilisations en concession renouvelables remises gratuitement par des tiers ou financées par GRDF sur les contrats précédents font, sur le contrat en cours, uniquement l'objet d'une provision pour renouvellement qui a pour objet de couvrir le coût total de remplacement des actifs.

Les dotations aux amortissements industriels et les dotations aux provisions pour renouvellement figurent en « Dotations aux amortissements et aux provisions » dans le résultat d'exploitation. Lors du renouvellement d'un ouvrage, l'immobilisation remplaçante est inscrite à l'actif ; corrélativement, la provision pour renouvellement utilisée est virée au passif en « Comptes spéciaux des contrats de

concession – Contre-valeur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours » (cf. 1.4.9 et note 10).

Actifs en concession non renouvelables :

Les actifs en concession non renouvelables sont les actifs dont le renouvellement n'est pas probable avant l'échéance du contrat de concession qui les régit.

Les immobilisations en concession non renouvelables donnent lieu à la constatation d'un amortissement de dépréciation calculé linéairement sur la durée de vie de chaque ouvrage, permettant de constater la perte de valeur de l'actif et la diminution corrélative du poste « Comptes spéciaux des contrats de concession ». Cet amortissement n'affecte pas le compte de résultat (cf. 1.4.9 et note 10).

1.4.3. Immobilisations financières

1.4.3.1. Titres de participation

Ils représentent des investissements durables qui permettent d'assurer le contrôle de la société émettrice, ou d'y exercer une influence notable ou qui permettent d'établir avec la société émettrice des relations d'affaires. Ces titres sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Une dépréciation est éventuellement constituée pour ramener la valeur d'acquisition à sa valeur patrimoniale ou d'utilité, appréciée notamment par référence à la valeur de rendement, aux cours de bourse et le cas échéant en prenant en compte d'éventuelles couvertures de change.

1.4.3.2. Autres immobilisations financières

Il s'agit essentiellement de prêts et avances accordés aux salariés (prêts pour accession à la propriété accordés jusqu'à fin 2005). Des dépréciations sont calculées sur l'encours restant dû par les salariés en fonction d'un pourcentage de risque déterminé.

1.4.4. Stocks

Les stocks sont constitués de matériels et sont évalués selon la méthode du coût moyen pondéré. Les coûts d'achat directs et indirects sont inclus dans le coût d'entrée. Sauf cas particulier, aucune dépréciation des stocks n'est constatée en raison du taux moyen de rotation du matériel en stock élevé.

1.4.5. Créances d'exploitation

Les créances d'exploitation regroupent les créances clients liées aux prestations et les créances rattachées au cycle d'exploitation. Cette rubrique comprend également les factures à établir.

Les cessions de créances à un établissement de crédit avec transfert du risque de recouvrement sont déduites de la rubrique correspondante et inscrites au compte-courant financier.

1.4.6. Dépréciation des créances clients

Les créances clients font l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation par créancier lorsque celle-ci est liée à l'acheminement, estimée selon le risque d'impayés propre à chaque créancier. Pour les autres créances clients non liées à l'acheminement, une approche statistique est appliquée, prenant en

compte soit la moyenne des créances douteuses passées en irrécouvrable au cours des trois dernières années, soit l'ancienneté des créances, en fonction de la typologie des prestations.

1.4.7. Autres créances et dettes

Dans les postes « Autres créances » et « Autres dettes » figurent notamment le compte-courant financier avec ENGIE Finance dans le cadre de la convention de trésorerie, le compte-courant d'intégration fiscale avec ENGIE (cf. note 1.4.12) et le compte-courant avec Enedis.

1.4.8. Provisions réglementées

Les provisions réglementées sont essentiellement constituées de l'amortissement dérogatoire lié à l'écart entre les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles et les durées fiscales d'amortissement (cf. 1.4.1.2 et 1.4.2).

1.4.9. Autres fonds propres – Comptes spéciaux des contrats de concession

Il s'agit de la contre-valeur des actifs relevant du régime des concessions.

En application des dispositions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'ANC relatif au plan comptable général se rapportant aux opérations faites dans le cadre d'une concession de service public (articles 621-6 à 621-10 et 942-22), la valeur des droits des concédants exigibles en nature au titre des immobilisations en concession inscrites à l'actif est portée au passif du bilan. Elle comprend (cf. 1.4.2) :

- la contre-valeur des biens remis gratuitement par des tiers,
- la contre-valeur des biens financés par GRDF sur les contrats précédents,
- la contre-valeur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours,
- le fonds de caducité,
- l'amortissement de dépréciation des biens, qui lui, vient en minoration de ce poste.

1.4.10. Provisions

Une provision est constituée lorsque l'entreprise a une obligation juridique ou implicite résultant d'un événement passé et dont il est probable qu'elle engendrera une sortie de ressources, dont le montant peut être estimé de façon fiable, au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci.

Le montant comptabilisé en provision représente la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Provision pour renouvellement

Cette provision est destinée à couvrir, à terme le renouvellement des actifs en concession. Elle est constituée, conformément aux instructions fiscales y afférentes, pour tout actif qui est ou devient renouvelable, jusqu'à son renouvellement ; elle est suivie à la maille de la concession. Lors de la réalisation des travaux de renouvellement, l'écart entre le coût effectif de l'ouvrage remplaçant et le niveau de la provision constituée à la maille de la concession est prélevé sur la provision pour renouvellement constituée à la maille de la concession.

Un actif est réputé renouvelable si sa date de renouvellement estimée est antérieure au terme du contrat de concession qui le régit. Les dates de renouvellement prévues sont estimées en prenant en compte les caractéristiques des différents ouvrages et les matériaux utilisés. Dans la majorité des cas,

un actif devient renouvelable lors d'un renouvellement du contrat de concession auquel il est rattaché. La durée de constitution de la provision pour renouvellement est donc variable d'un actif à un autre.

L'assiette de calcul de la provision pour renouvellement correspond à la différence entre le coût de remplacement estimé de l'actif et la valeur financée par GRDF sur le contrat en cours, c'est-à-dire l'assiette de l'amortissement industriel. Le coût de remplacement de l'actif est déterminé à partir de son coût d'origine après application d'indices spécifiques.

Ces indices intègrent, d'une part, un coefficient majorateur, lié au coût supérieur d'un renouvellement d'ouvrage par rapport au coût de mise en service d'un actif de premier établissement et, d'autre part, l'évolution des coûts liée à l'inflation depuis la date de mise en service de l'actif jusqu'à l'exercice en cours.

Le coût de remplacement étant exprimé aux conditions économiques de l'exercice, l'assiette de calcul de la provision pour renouvellement évolue au cours du temps, conduisant à une constitution progressive de cette provision.

Les coûts de remplacement et les dates de renouvellement sont susceptibles d'évoluer au fil du temps pour prendre en compte les retours d'expériences, ainsi que les évolutions technologiques (matériaux, techniques de pose...).

Provision pour démantèlement

Le coût estimé à terme du démantèlement des conduites de distribution et remise en état des sites, compte tenu des dispositions générales relatives à la protection de l'environnement et des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à certains ouvrages, doit être provisionné.

Sur la base de la publication de l'Agence Internationale de l'Energie, qui repousse, depuis 2010, l'estimation de la fin des réserves prouvées et probables de gaz compte tenu notamment des niveaux actuels de production à un horizon de 250 ans, l'actualisation de cette provision sur une échéance aussi lointaine conduit à une valeur nulle.

1.4.11. Prestations de retraite et avantages à long terme

GRDF relève du régime spécifique des Industries Electriques et Gazières, dont les caractéristiques et les conséquences comptables sont exposées en note 27.

Certains engagements sont couverts par voie d'externalisation vers des fonds assurantiels. La méthode d'évaluation et les hypothèses actuarielles sont également détaillées en note 27.

Conformément à l'option offerte par l'avis du Comité d'Urgence du CNC N° 2000-A du 6 juillet 2000, GRDF inscrit à son passif sous forme de provision uniquement les engagements accordés au personnel correspondant à des droits déjà ouverts (rentes accidents du travail et de maladies professionnelles, rentes d'incapacité temporaires et d'invalidité) ou à des prestations qui seront dues pendant la période d'activité des salariés (médailles du travail et congés exceptionnels de fin de carrière).

Les autres engagements ne sont pas provisionnés au passif du bilan, ils sont mentionnés en engagements hors bilan (voir note 27).

1.4.12. Impôt sur les bénéfices

GRDF est, depuis sa création, une filiale intégrée du Groupe ENGIE placée sous le régime d'intégration fiscale (articles 223A et suivants du CGI).

Les filiales du périmètre d'intégration fiscale contribuent à la charge d'impôt du Groupe à hauteur du montant d'impôt dont elles auraient été redevables en l'absence d'intégration.

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), instauré par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, est comptabilisé en réduction de la charge d'impôt au crédit du compte d'impôt sur les bénéfices. A compter de l'exercice 2019, le CICE est supprimé et est compensé par une baisse de charges sociales.

Note 2. Comparabilité des exercices

Les états financiers arrêtés au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018 sont comparables.

Note 3. Evènements et transactions significatifs survenus au cours de l'exercice

Procédures relatives à la part acheminement des impayés clients finaux et aux prestations de gestion de la clientèle réalisées par les fournisseurs d'énergie pour le compte du gestionnaire de réseaux de distribution

Le CoRDIS, Comité de Règlement des Différends et des Sanctions, dans sa décision du 19 septembre 2014 a considéré que la mission d'acheminement dévolue au gestionnaire de réseaux de distribution s'effectuait pour le compte du client final et non pour le compte de son fournisseur, et que dès lors, le schéma contractuel mis en place ne devait pas aboutir à faire supporter au seul fournisseur l'intégralité du risque impayés, et cela ab initio. En revanche, concernant la demande de fixation d'un montant de rémunération forfaitaire par client au titre des prestations réalisées par le fournisseur pour le compte du gestionnaire de réseau, le CoRDIS a déclaré qu'il ne lui appartenait ni de qualifier la relation contractuelle de représentation entre gestionnaire de réseaux, fournisseurs et clients finaux, ni de fixer la rémunération afférente.

Des recours de cette décision avaient été formés devant la Cour d'appel de Paris. La Cour d'appel de Paris a rendu son arrêt le 2 juin 2016. Elle a rejeté le recours de GRDF contre la décision du CoRDIS du 19 septembre 2014, et réformé cette décision, en prévoyant le principe de la rémunération de Direct Energie pour les prestations de gestion de clientèle réalisées par les fournisseurs pour le compte du distributeur et demandé au CoRDIS de fixer le montant de la rémunération.

Impayés

Un avenant au Contrat d'Acheminement sur le réseau de Distribution de gaz naturel (CAD), validé par le CoRDIS début 2016, a été mis en place et intègre de nouvelles modalités permettant de faire supporter à GRDF la part des impayés acheminement. La CRE a encadré ce dispositif en prévoyant la couverture des impayés acheminement par le tarif ATRD5 et leur prise en compte dans le mécanisme du Compte de Régularisation des Charges et des Produits (CRCP). Les impacts correspondants sont reflétés dans les comptes de GRDF et la provision pour charges constituée à ce titre à fin 2019 a été actualisée sur la base des demandes de remboursement adressées par les fournisseurs pour la part impayés acheminement des créances constatées en irrécouvrables par eux jusqu'au 31 décembre 2018 (cf note 11).

Prestations de gestion de la clientèle : procédures en cours

La Cour d'appel de Paris a également enjoint GRDF de proposer un avenant aux Contrats d'Acheminement prévoyant une « rémunération équitable et proportionnée au regard des coûts évités par elle [GRDF] » des prestations accomplies par le fournisseur « pour le compte du GRD auprès des clients finaux » et au CoRDIS de fixer le niveau de rémunération. GRDF a fait un recours de cette décision devant la Cour de cassation, l'instruction est toujours en cours.

Début juillet 2016, le CoRDIS a sollicité l'avis de la CRE sur le niveau de la rémunération à verser aux fournisseurs. La CRE a confié fin 2016 à un expert la mission d'évaluer les surcoûts supportés par les fournisseurs par la prise en charge de prestations de gestion clientèle pour le compte du distributeur et les coûts évités par lui, et réalisé une consultation publique en mai 2017 sur ce thème. Puis, la CRE a publié 2 délibérations le 26 octobre 2017, l'une sur le montant de la contrepartie financière à verser par le distributeur au fournisseur pour la gestion de clientèle à compter du 1^{er} janvier 2018 (n°2017-237), l'autre sur la prise en compte de cette rémunération dans le tarif d'acheminement et dans le mécanisme du CRCP, de manière à ce qu'elle soit entièrement compensée par l'augmentation des recettes tarifaires ; au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2018, la CRE a défini le montant maximal susceptible d'être pris en compte dans le CRCP (n°2017-238). Dans le même temps, la CRE rendait son avis au CoRDIS sur le niveau de rémunération des fournisseurs au titre des prestations de gestion clientèle.

Par ailleurs, la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels, dite loi Hydrocarbures, a également modifié le code de l'énergie en donnant pouvoir à la CRE de valider les contrats d'acheminement signés entre les distributeurs et les fournisseurs, en confirmant le pouvoir de la CRE de fixer le montant de la rémunération des prestations de gestion de clientèle et en prévoyant la non rétroactivité de la rémunération des fournisseurs pour les missions exercées pour le compte des gestionnaires de réseau en dehors des décisions ayant force de chose jugées.

Dans ce contexte, la CRE a pris une nouvelle délibération le 18 janvier 2018 (n°2018-12) pour fixer le niveau de la rémunération due par les gestionnaires de réseaux de distribution aux fournisseurs à compter du 1^{er} janvier 2018. Le niveau et les éléments retenus sont identiques à ceux fixés dans sa délibération n°2017-237 du 26 octobre 2017 qui se trouve abrogée.

Les trois délibérations de la CRE (n°2017-237, n°2017-238 et n°2018-12) font l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Le 18 juin 2018, le CoRDIS a rendu sa décision relative à la rémunération des prestations de gestion de clientèle. Il a jugé que i) les fournisseurs avaient l'obligation d'assurer des prestations de gestion de clientèle pour le compte des gestionnaires de réseau et ne pouvaient s'y soustraire ii) la rémunération, comme préconisée par la CRE, devait être identique pour les fournisseurs et basée sur les coûts d'un fournisseur normalement efficace.

En revanche, il n'a pas suivi les propositions de la CRE sur la prise en compte d'une réfaction pour la rémunération passée considérant qu'il n'était pas compétent pour savoir si tout ou partie des sommes correspondantes ont déjà été répercutées par le fournisseur sur les clients finals.

Il a enjoint GRDF à :

- verser une rémunération égale à 8,1 € par an et par point de livraison bénéficiant d'un tarif T1, T2 ou ne disposant pas de compteur individuel et 91 € par an et par point de livraison bénéficiant d'un tarif T3, T4 ou TP ab initio pour Direct Energie et à compter du 2 juin 2016, date de la décision de la Cour d'appel, pour ENI
- proposer un nouveau contrat d'acheminement conforme aux décisions de la Cour d'appel de Paris. Celui-ci, dénommé Contrat Distributeur Gaz Fournisseurs a été approuvé par une délibération de la CRE le 5 décembre 2018 et publié au Journal Officiel du 19 décembre 2018.

La décision du CoRDIS a fait l'objet d'un recours par l'ensemble des parties devant la Cour d'Appel de Paris, qui a rendu une première décision le 23 janvier 2020. La Cour, bien que ne statuant pas sur la rémunération devant être appliquée et réouvrant les débats sur ce sujet, précise les conditions et le cadre qu'elle envisage. Ainsi, elle dit que :

- la période du différend s'arrête au 31 décembre 2017, et débute ab initio pour Direct Energie et pour ENI à partir du 2 août 2016 ;
- pour les clients en contrat unique, i) les fournisseurs sont des prestataires obligés du GRD, ii) leur rémunération ne peut être supérieure aux coûts évités du GRD et iii) la Cour confirme la rémunération fixée par le CoRDIS à compter du 1^{er} janvier 2018 (cf supra) ;
- pour les clients en contrat de livraison directe, iv) en l'absence de contrat unique la rémunération des prestations de gestion de clientèle doit être librement négociée entre les parties v) GRDF dispose d'un délai d'un mois pour proposer à Direct Energie et ENI un avenant au contrat d'acheminement en conformité avec ce principe ;
- vi) si le schéma contractuel avait été mis en œuvre à l'origine, la rémunération des fournisseurs aurait été intégralement couverte par le tarif d'acheminement comme cela est prévu depuis le 1^{er} janvier 2018, et vii) la Cour invite Direct Energie, ENI, GRDF, et la CRE à prendre position sur l'éventualité d'une prise en

compte du contrefactuel prévu par les délibérations de la CRE (n°2017-237, n°2017-238 et n°2018-12) pour déterminer la rémunération due à Direct Energie et ENI.
Les parties ont jusqu'au 27 mars 2020 pour se pourvoir en cassation sur cette décision à l'exception des points restants ouverts.

En avril 2017, GRDF a été assignée par Direct Energie devant le Tribunal de commerce de Paris pour abus de position dominante ayant entraîné un déséquilibre significatif dans les obligations contractuelles contenues dans le CAD. Direct Energie réclame à ce titre l'indemnisation des coûts estimés supportés par elle pour les prestations de gestion de clientèle et de la perte de chance de conquête. Le tribunal a rendu sa décision le 28 janvier 2019. Il a jugé que les fournisseurs d'énergie sont des prestataires obligés du GRD, qu'à ce titre ils doivent assurer des prestations de gestion pour le compte de celui-ci et que GRDF aurait dû faciliter l'arrivée de nouveaux fournisseurs d'énergie sur le marché. GRDF est condamnée à indemniser Direct Energie pour le préjudice subi à hauteur des coûts supplémentaires supportés par lui sur la période 2009-2012. Parallèlement, Direct Energie est condamné à rembourser à GRDF les sommes qu'il percevra dans le cadre de la procédure initiée devant le CoRDIS sur la rémunération des prestations de gestion de clientèle, sur la même période, après apurement des appels et recours, sans pouvoir excéder l'indemnité due par GRDF. Les parties ont fait appel de la décision devant la Cour d'appel de Paris.

Le 14 avril 2019, dans un différend opposant Enedis et Engie sur la rémunération des prestations de gestion de clientèle, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article de validation de la Loi Hydrocarbures en électricité, a jugé ce dernier conforme à la constitution.

Suite à l'arrêt de la Cour d'appel de juin 2016, ENI a engagé en 2017 une procédure devant le CoRDIS pour obtenir la rémunération des prestations de gestion de clientèle pour le passé. En juillet 2019, le CoRDIS a rendu sa décision et rejeté la demande d'ENI en application de la loi Hydrocarbures. ENI a déposé un recours de cette décision devant la Cour d'Appel de Paris.

En juillet 2019, GRDF a été assignée par ENI devant le Tribunal de commerce de Paris pour abus de position dominante ayant entraîné un déséquilibre significatif dans les obligations contractuelles contenues dans le contrat d'acheminement. ENI réclame à ce titre l'indemnisation des coûts estimés supportés par elle pour les prestations de gestion de clientèle.

Suite à la confirmation de la constitutionnalité de la loi Hydrocarbures, GRDF a revu à la baisse la provision pour risque constituée pour la limiter à ce qu'elle risque de devoir verser dans les procédures en cours devant les différentes juridictions (cf. note 11).

Procédure de sanction

En mai 2018, GRDF a été notifiée par le CoRDIS que celui-ci instruisait une procédure de sanction suite à une demande introduite par Direct Energie en novembre 2015 pour non-respect de sa décision du 19 septembre 2014 (impayés), notamment sur le délai de 6 mois prévu pour proposer un nouvel avenant au contrat d'acheminement. Cette procédure est exceptionnelle et la sanction peut aller jusqu'à 8% du chiffre d'affaires en cas de manquement grave. En juillet 2019, le CoRDIS a sanctionné GRDF tout en reconnaissant des circonstances atténuantes et fixé une amende de 100 000 euros. Les parties n'ont pas déposé de recours de la décision.

Incident de la Rue de Trévis à Paris

Le début de l'année 2019 a été marqué par l'événement dramatique dû à une explosion de gaz survenue le 12 janvier 2019, rue de Trévis à Paris. Dans le cadre de l'instruction judiciaire qui a été ouverte, le procureur de la République a, dans un communiqué du 30 décembre 2019, indiqué qu'un rapport d'expertise provisoire avait été rendu. Il ressort de ce rapport que si l'explosion résulte bien d'une accumulation de gaz consécutive à la rupture d'une canalisation de gaz, la cause de cette rupture s'explique par un affaissement du trottoir lié à un écoulement d'eau sur un collecteur d'eaux usées défectueux et incorrectement traité et que si la cause de l'affaissement avait été recherchée et la réfection correctement réalisée, cette explosion aurait pu être évitée. Les installations de gaz GRDF desservant l'immeuble n'appellent « aucune remarque » des experts quant au respect des dispositions réglementaires en vigueur au moment des faits. Les procédures d'expertise se poursuivent.

Compteurs communicants

Le déploiement généralisé des compteurs communicants a démarré le 1^{er} mai 2017 sur l'ensemble du territoire français. Au cours de l'exercice 2019, il a été posé 2 610 concentrateurs et 2 062 697 dispositifs de comptage, résultat en ligne avec les objectifs et le calendrier du programme.

Note 4. Immobilisations incorporelles et corporelles

4.1. Valeurs brutes des immobilisations incorporelles et corporelles

En milliers d'euros	Valeur brute au 31/12/2018	Augmentation	Diminution	Autre	Valeur brute au 31/12/2019
Immobilisations incorporelles					
- Savoir faire du concessionnaire	5 805 406				5 805 406
- Valeur d'utilité des concessions	5 627 754				5 627 754
- Applications informatiques	903 316	97 438		(360)	1 000 394
- Concessions, brevets, licences	25 863	5 725		360	31 948
- Autres immobilisations incorporelles	310 292	17 301			327 594
Sous-total	12 672 632	120 464	0	0	12 793 096
Immobilisations corporelles hors concession					
- Terrains et agencements	5 967		(71)		5 896
- Constructions	46 613	646	(2)		47 257
- Installations techniques, matériels et outillages industriels	1 315 748	260 147	(37 058)	34	1 538 871
- Autres immobilisations corporelles	429 839	48 309	(5 482)	(34)	472 633
Sous-total	1 798 168	309 102	(42 613)	0	2 064 657
Immobilisations corporelles en concession					
- Terrains et agencements	700				700
- Constructions	5 127				5 127
- Installations techniques, matériels et outillages industriels	21 126 361	543 655	(52 236)	97 655	21 715 434
Sous-total	21 132 188	543 655	(52 236)	97 655	21 721 261
Immobilisations en cours (variation nette)	303 736			26 725	330 462
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	35 906 724	973 221	(94 849)	124 380	36 909 476

4.2. Amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

En milliers d'euros	Montants cumulés au 31/12/2018	Augmentation	Diminution	Montants cumulés au 31/12/2019
Immobilisations incorporelles				
- Valeur d'utilité des concessions	3 342 775	263 085		3 605 860
- Applications informatiques	532 220	73 388	(24)	605 583
- Concessions, brevets, licences	865	9 634	24	10 523
- Autres immobilisations incorporelles	202 128	29 291		231 419
Sous-total	4 077 988	375 397	0	4 453 385
Immobilisations corporelles hors concession				
- Terrains et agencements	617	509	(71)	1 055
- Constructions	28 034	3 973	(2)	32 005
- Installations techniques, matériels et outillages industriels	632 306	87 023	(36 658)	682 671
- Autres immobilisations corporelles	262 048	41 932	(5 347)	298 633
Sous-total	923 005	133 437	(42 078)	1 014 364
Immobilisations corporelles en concession				
- Terrains et agencements	150			150
- Constructions	4 951	26		4 977
- Installations techniques, matériels et outillages industriels	8 925 992	465 308	(37 516)	9 353 784
Sous-total	8 931 093	465 335	(37 516)	9 358 912
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13 932 086	974 169	(79 594)	14 826 661

Note 5. Immobilisations financières

En milliers d'euros	Montants bruts au 31/12/2018	Augmentation	Diminution	Montants bruts au 31/12/2019
Titres de participation non consolidés (a)	1 696	500		2 196
Créances rattachées à des participations	531	504	(150)	885
Prêts	5 941	68	(1 407)	4 603
Autres immobilisations financières	2 560	123	(140)	2 543
TOTAL	10 728	1 194	(1 696)	10 226

(a) Titres faisant l'objet d'une dépréciation (cf. notes 11 et 32)

Note 6. Stocks

En milliers d'euros	Montants bruts au 31/12/2018	Variations	Montants bruts au 31/12/2019
Matières et matériels d'exploitation	23 504	5 666	29 170
TOTAL	23 504	5 666	29 170

Note 7. Echancier des créances

En milliers d'euros	Montants bruts au 31/12/2019	A fin 2020	De 2021 à 2024	2025 et au- delà
Créances de l'actif immobilisé				
- Prêts	4 603	1 135	3 187	280
- Créances rattachées à des participations	885			885
- Autres immobilisations financières	2 543			2 543
Sous-total	8 030	1 135	3 187	3 707
Créances de l'actif circulant				
- Avances et acomptes versés sur commandes	11 966	11 966		
- Créances clients et comptes rattachés :				
. Factures établies	396 162	396 162		
. Factures à établir	486 333	486 333		
- Autres créances d'exploitation	94 293	94 293		
- Compte-courant financier	110 135	110 135		
- Autres créances	118 883	118 883		
- Charges constatées d'avance	10 026	10 026		
Sous-total	1 227 798	1 227 798	0	0
TOTAL GENERAL	1 235 828	1 228 933	3 187	3 707

Note 8. Trésorerie

La trésorerie comprend les disponibilités, les découverts bancaires momentanés, les placements à terme auprès d'ENGIE Finance ainsi que les comptes courants à caractère de disponibilités, principalement dans le cadre de la gestion centralisée de trésorerie du Groupe, présentés sur des lignes spécifiques au bilan.

Note 9. Capitaux Propres

9.1. Capital

Au 31 décembre 2019, le capital social s'établit à 1 800 745 milliers d'euros. Il est constitué de 180 074 500 actions d'un montant nominal de 10 euros chacune. Chaque action confère un droit de vote simple.

9.2. Variation des capitaux propres

En milliers d'euros	Situation au 31/12/2018	Affectation du résultat 2018	Résultat au 31/12/2019	Distribution de dividendes	Remboursement	Autres variations	Situation au 31/12/2019
- Capital	1 800 745						1 800 745
- Prime d'émission	1 222 801				(518 615)		704 186
- Prime d'apport	3 440						3 440
- Réserve légale	50 400	7 156					57 556
- Report à nouveau	72 462	135 961		(70 229)			138 194
- Résultat de l'exercice	143 116	(143 116)	306 389				306 389
- Subventions d'investissement reçues	11 885					590	12 475
- Provisions réglementées	506 298					50 030	556 328
Total capitaux propres	3 811 148	0	306 389	(70 229)	(518 615)	50 620	3 579 313

Note 10. Comptes spéciaux des contrats de concession

En milliers d'euros	Montants au 31/12/2018	Montants au 31/12/2019
Contre-valeur des biens remis gratuitement par les tiers	1 872 491	1 965 653
Contre-valeur des biens financés par GRDF sur les contrats précédents	5 593 058	5 917 083
Amortissement de dépréciation	(8 298 132)	(8 727 747)
Fonds de caducité	6 694 854	6 833 680
Contrevaleur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours	3 795 051	3 992 777
TOTAL	9 657 323	9 981 446

Note 11. Dépréciation des actifs et provisions

En milliers d'euros	Montants au 31/12/2018	Dotations	Effet de la désactuali- sation	Reprises suite à utilisation	Reprises devenues sans objet	Montants au 31/12/2019
Dépréciation des immobilisations financières	258	17		(258)		17
Dépréciation des prêts	72	14		(18)		67
Dépréciation stocks	-					-
Dépréciation fournisseurs débiteurs	-					-
Dépréciations des créances clients	3 039	1 944		(1 926)		3 057
Dépréciations liées aux créances sur sinistres (a)	4 468	3 721		(1 529)		6 659
S/T - Dépréciations inscrites à l'actif	7 836	5 695		(3 731)		9 800
Provisions réglementées (amortissements dérogatoires)	506 298	168 077		(118 047)		556 328
Provisions :						
- Provision pour renouvellement	5 106 110	344 750		(253 795) (b)	(24 282)	5 172 784
- Provisions pour engagements sociaux	180 368	37 363	3 077	(15 051)	(6 228)	199 529
- Autres provisions relatives au personnel	11 276	4 070		(3 112)		12 234
- Provisions pour risques et charges (c)	265 989	64 708		(43 622)	(83 331)	203 745
S/T - Provisions	5 563 743	450 892	3 077	(315 580)	(113 840)	5 588 291
S/T - Provisions inscrites au passif	6 070 040	618 968	3 077	(433 627)	(113 840)	6 144 619
TOTAL GENERAL	6 077 876	624 664	3 077	(437 358)	(113 840)	6 154 418

(a) Créances envers des tiers ayant causé des dommages aux ouvrages de GRDF.

(b) Renouvellement d'ouvrages (transfert dans les « Comptes spéciaux des contrats de concession » en « Contrevaleur des biens remplacés et financés par GRDF au titre du contrat en cours »).

(c) Principalement provision pour gestion de clientèle, provision pour impayés acheminement et provision pour dommages aux ouvrages.

Note 12. Provisions pour engagements sociaux

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Avantages postérieurs à l'emploi		
- Congés exceptionnels de fin de carrière	21 814	25 556
Avantages à long terme		
- Rentes-ATMP-aide bénévole amiante, incapacité temporaire et rente invalidité	135 993	149 234
- Médailles du travail	22 561	24 739
TOTAL	180 368	199 529

Note 13. Echancier des dettes

En milliers d'euros	Montants au 31/12/2019	A fin 2020	De 2021 à 2024	2025 et au- delà
Dettes financières				
- Emprunts ENGIE Finance	2 977 806	175 927	890 469	1 911 410
- Soldes créditeurs de banques	3 727	3 727		
- Avances/travaux - Emprunts et dettes avec conditions particulières	51	51		
Sous-total dettes financières	2 981 584	179 705	890 469	1 911 410
Avances et acomptes reçus des clients	18 818	18 818	0	0
- Fournisseurs et comptes rattachés :				
▪ Factures parvenues	154 140	154 140		
▪ Factures non parvenues	386 146	386 146		
- Dettes sociales	416 983	397 269		19 714
- Dettes fiscales	140 809	140 809		
Sous total des dettes d'exploitation, d'investissement et divers	1 098 078	1 078 364	0	19 714
Autres dettes				
- Autres dettes	91 548	91 548		
- Produits constatés d'avance	1 135	1 135		
Sous-total autres dettes	92 683	92 683	0	0
TOTAL GENERAL	4 191 162	1 369 569	890 469	1 931 124

Note 14. Détail des charges comptabilisées d'avance, produits comptabilisés d'avance, produits à recevoir et charges à payer

En milliers d'euros		
Produits à recevoir sur clients et comptes rattachés	31/12/2018	31/12/2019
- Prestations acheminement-livraison	478 457	482 814
- Autres	110	3 518
TOTAL	478 567	486 333

Charges constatées d'avance	31/12/2018	31/12/2019
- Loyers, redevances, droits de passage et servitudes diverses	3 792	8 664
- Primes d'assurance	908	1 255
- Autres	50	108
TOTAL	4 749	10 026

Charges à payer	31/12/2018	31/12/2019
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	374 735	386 146
- Dettes fiscales et sociales	500 970	557 792
- Autres dettes	52 002	56 560
TOTAL	927 707	1 000 498

Produits constatés d'avance	31/12/2018	31/12/2019
- Contrats de livraison directe	18 107	
- Autres produits constatés d'avance		1 135
TOTAL	18 107	1 135

Note 15. Chiffre d'affaires

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Acheminement	3 271 508	3 302 477
Ventes réseau	68 791	61 589
Services et interventions	109 281	133 747
Contrats de livraison directs	36 022	15 917
Opérations avec Enedis (a)	58 128	37 394
Rémunération des prestations de gestion clientèle (b)	(86 930)	(90 015)
Divers	20 209	24 860
TOTAL	3 477 009	3 485 969

(a) Voir note 31 (éléments relatifs aux entreprises liées)

(b) Composante négative versée à chaque fournisseur (cf. note 1.3)

Note 16. Production immobilisée

La production immobilisée s'élève à 355 538 milliers d'euros à fin 2019 contre 325 652 milliers d'euros à fin 2018. Elle se rapporte principalement à la réalisation d'ouvrages de réseau mais également à des logiciels d'informatique industrielle ou de gestion réalisés par des moyens propres.

Note 17. Consommations externes

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Achats et variations de stocks	148 607	175 614
Achats non stockés de matières et fournitures (a)	139 628	139 143
Dépenses d'informatiques	155 334	130 278
Charges de locations et redevances	169 283	151 335
Entretien des bâtiments et installations	91 751	107 106
Autres achats externes (b)	313 156	312 044
TOTAL	1 017 760	1 015 521

(a) dont 40 598 milliers d'euros d'achats de gaz réalisés en 2019 contre 43 077 milliers d'euros en 2018.

(b) dont prestations liées au partage des coûts du service commun avec Enedis (cf. note 31)

Note 18. Impôts et taxes

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Contribution économique territoriale	46 488	46 141
Impôts et taxes sur rémunérations	26 542	23 384
Taxe foncière	125	132
Autres impôts et taxes	11 529	11 453
TOTAL	84 684	81 110

Note 19. Charges de personnel

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Salaires et rémunérations complémentaires		
- Agents statutaires et non statutaires	589 360	603 578
- <i>dont intéressement et abondement</i>	<i>35 852</i>	<i>48 799</i>
Charges sociales		
- Charges de sécurité sociale, de prévoyance et de retraite	241 747	242 814
- Autres charges sociales	46 214	40 182
TOTAL	877 321	886 574

Note 20. Dotations aux amortissements

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Amortissement linéaire incorporel	387 477	375 398
Amortissement linéaire corporel	130 541	149 470
Amortissement dégressif	6 097	6 354
Sous-total	524 115	531 222
Amortissement de caducité	469 632	422 064
TOTAL	993 747	953 286

Note 21. Dotations aux provisions et aux dépréciations

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Provisions pour risques	51 712	63 385
Provisions pour charges :	515 469	390 410
- Renouvellement des immobilisations du domaine concédé (a)	472 343	344 750
- Provisions pour charges de personnel	5 019	5 220
- Autres provisions pour charges	38 107	40 439
Dépréciation des actifs	7 098	5 664
TOTAL	574 279	459 460

(a) Cf note 1.4.10 « Provisions pour renouvellement »

Note 22. Reprises sur amortissements, provisions et dépréciation des actifs

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Reprise sur amortissements d'immobilisations	21 971	9 424
Reprise de provisions pour risques	43 522	123 791
Reprise de provisions pour charges	174 912	46 840
- Engagements sociaux envers le personnel	17 372	21 279
- Renouvellement des immobilisations du domaine concédé :		
. Reprise de PPR (a)	158 472	24 282
. Effet net sur comptes spéciaux des contrats de concession	(7 347)	(4 029)
- Autres provisions pour charges	6 415	5 308
Reprise sur dépréciation	6 775	3 455
TOTAL	247 179	183 510

(a) Cf note 1.4.10 « Provisions pour renouvellement »

Note 23. Résultat financier

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Charges financières	(129 377)	(24 657)
- Intérêts sur dettes d'emprunt (a)	(33 668)	(23 302)
- Indemnité financière de rupture (b)	(94 346)	0
- Autres charges d'intérêts et assimilés	(1 351)	(1 325)
- Dotation aux provisions	(13)	(31)
Produits financiers	945	676
- Revenus des titres de participation non consolidés	2	4
- Produits des immobilisations financières	184	129
- Autres intérêts et produits assimilés	382	267
- Reprise de provisions	378	276
TOTAL	(128 432)	(23 981)

(a) concerne exclusivement les charges d'intérêts relatives aux prêts contractés auprès de ENGIE Finance

(b) indemnité versée à ENGIE Finance pour le remboursement anticipé de la part fixe de l'emprunt de 3 611 M€ souscrit en 2007 (le montant remboursé par anticipation s'élève à 826M€)

Note 24. Résultat exceptionnel

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Charges exceptionnelles	(197 801)	(183 507)
- Valeurs comptables des immobilisations sorties de l'actif	(16 914)	(15 257)
- Dotations aux provisions (réglementées et risques et charges)	(180 887)	(168 250)
Produits exceptionnels	113 394	120 847
- Produits de cessions des immobilisations	747	504
- Quote-part de subvention d'équipement virée au résultat	259	281
- Autres	5	0
- Reprises sur provisions (réglementées et risques et charges)	110 417	119 012
- Reprises sur comptes spéciaux des contrats de concession	1 966	1 051
TOTAL	(84 407)	(62 660)

Note 25. Impôt sur les sociétés

25.1. Impôt sur les sociétés exigible

Filiale à 99,99 % de ENGIE SA, la société GRDF appartient au périmètre d'intégration fiscale du Groupe ENGIE. La convention d'intégration fiscale en vigueur au sein du Groupe ENGIE mentionne que la charge d'impôt supportée par GRDF est identique à celle qu'elle aurait eu à constater si elle avait été imposée séparément.

En milliers d'euros	31/12/2018			31/12/2019		
	Résultat avant impôts	Impôts	Résultat net	Résultat avant impôts	Impôts	Résultat net
Impôt sur les sociétés de l'exercice		(53 422)			(118 513)	
- dont impôts sur le résultat courant	281 003	(70 415)	210 588	492 707	(120 878)	371 829
- dont crédits et réductions d'impôt (y compris CICE en 2018)		16 993	16 993		2 365	2 365
- dont impôts sur le résultat exceptionnel	(84 407)		(84 407)	(62 660)		(62 660)
- dont impôts sur la participation des salariés				(8 359)		(8 359)
Impôts sur les sociétés des exercices antérieurs		(57)	(57)		3 214	3 214
TOTAL	196 595	(53 479)	143 116	421 688	(115 299)	306 389

En 2019, le taux d'IS a été maintenu à 33,1/3%, la loi 2019-759 du 24/07/2019 ayant annulé la baisse du taux d'impôt des sociétés initialement prévu à 31%. A compter de 2019, le Crédit d'Impôts Compétitivité Emploi (CICE) disparaît et est remplacé par une baisse de charges sociales équivalente.

Le résultat fiscal de l'année 2019 s'élève à 351 202 milliers d'euros. L'impôt sur les sociétés de l'exercice est de 120 878 milliers d'euros, minoré pour 2 365 milliers d'euros correspondant à la part éligible des dépenses de mécénat et des crédits d'impôts comptabilisés et du remboursement de 2 923 milliers d'euros faisant suite à l'issue positive de la procédure contentieuse engagée sur le redressement fiscal 2010-2011 lié aux rentes Accidents de Travail et Maladies Professionnelles, soit une charge d'impôt sur les sociétés de 115 299 milliers d'euros.

25.2. Situation fiscale différée ou latente

La fiscalité latente et différée n'est pas traduite dans les comptes annuels.

- Les impôts différés traduisent l'effet des différences entre les bases comptables et les bases fiscales. Il s'agit notamment des différences temporaires constatées dans le rythme d'enregistrement des charges et produits.
- Les gains fiscaux latents traduisent des charges qui seront fiscalement déductibles ultérieurement ou des produits imposés qui seront comptabilisés ultérieurement.
- Les pertes fiscales latentes traduisent des charges fiscalement déductibles et non comptabilisées ou des produits comptabilisés et non encore imposés.

Les bases d'impôts et les impôts différés et latents intégrant les effets de la loi de finances 2019 sont les suivantes :

En milliers d'euros	Bases 31/12/2019	Impôts différés
1. Différences temporaires générant un actif d'impôt		
Provisions non déductibles :		
- Relative au personnel	77 174	20 851
- Pour risques et litiges	38 117	12 205
Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S)	5 472	1 752
Total actif d'impôt au taux normal	120 764	34 809
2. Différences temporaires générant un passif d'impôt		
Total passif d'impôt au taux normal	0	0
Situation fiscale différée	120 764	34 809

La diminution progressive prévue par la loi de finance 2018 promulguée le 30 décembre 2017 a été modifiée par la loi de finance 2020 promulguée le 28 décembre 2019. Le taux de 2020 (hors contribution additionnelle) passe ainsi de 28% à 31%, et celui de 2021 de 26,5% à 27,5%.

25.3. CICE

Au titre de l'exercice 2018, GRDF a bénéficié du Crédit d'Impôts Compétitivité Emploi à hauteur 14 951 milliers d'euros, avec un gain en trésorerie effectif en 2019. L'utilisation du CICE 2018 a été affectée exclusivement au financement de l'amélioration de la compétitivité de GRDF via une minoration du tarif d'acheminement visant à accroître l'attractivité du gaz.

A compter de l'exercice 2019, le Crédit d'Impôts Compétitivité Emploi est supprimé et est compensé par une baisse des charges sociales.

[Note 26. Effectifs](#)

L'effectif moyen payé de l'année 2019 s'élève 12 062 salariés à équivalent temps plein, contre 12 014 salariés pour l'année 2018.

Les effectifs au 31 décembre 2019 s'élèvent à 12 605 salariés, contre 12 470 salariés à fin 2018. Ces chiffres intègrent les salariés de GRDF et la quote-part gaz des salariés mixtes du service commun avec Enedis (cf. note 31).

Note 27. Engagements de retraite et autres engagements envers le personnel

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
1. Retraites	493 670	639 635
2. Autres avantages de fin de carrière et postérieurs à l'emploi		
- Indemnités de fin de carrière	85 725	98 759
- Congés exceptionnels de fin de carrière	21 814	25 556
- Avantage en nature énergie	1 617 087	1 932 015
- Régime des capitaux décès	91 995	116 423
- Aide aux frais d'études	2 061	2 490
3. Autres engagements envers le personnel		
- Pensions d'invalidité et autres	135 993	149 234
- Médailles du travail	22 561	24 739
S/T - Autres avantages au personnel (2+3)	1 977 236	2 349 215
TOTAL (1+2+3)	2 470 906	2 988 850
Pour information		
- Engagements provisionnés (cf. note 12)	180 368	199 529
- Valeur de marché des contrats d'assurance couvrant des engagements	605 191	660 737

Typologie des actifs de couverture :

	31/12/2018	31/12/2019
Placements en actions	28%	30%
Placements obligataires	67%	64%
Autres (y compris monétaires)	5%	6%
TOTAL	100%	100%

Conformément à la recommandation de l'ANC du 7 novembre 2013 (2013-02) qui amende la recommandation du CNC du 1^{er} avril 2003, les engagements de GRDF sont déterminés selon une méthode actuarielle (unités de crédit projetées), appliquée à l'ensemble du personnel relevant des Industries Électriques et Gazières.

27.1. Retraite

Le régime spécial de retraite des Industries Electriques et Gazières (IEG), régime de retraite à prestations définies, est en vigueur chez GRDF. Il fait l'objet d'une évaluation en engagements hors bilan.

27.1.1. Pensions du régime IEG

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des Industries Electriques et Gazières (IEG) est assuré par la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG). La CNIEG est un organisme de sécurité sociale de droit privé placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Les personnels salariés et retraités des IEG sont, à compter du 1^{er} janvier 2005, affiliés de plein droit à cette caisse. Les conditions de détermination de droits à la retraite, fixées par le Statut national du personnel (décret du 22 juin 1946), relèvent des pouvoirs publics. Les entreprises n'ont pas, juridiquement, la possibilité d'en modifier les termes.

La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et ses décrets d'application ont réparti les droits spécifiques relatifs aux périodes validées au 31 décembre 2004 (« droits spécifiques passés ») entre les différentes entreprises des IEG et pour chaque entreprise, entre, d'une part, les droits afférents à chacune des prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel (« droits spécifiques passés régulés ») et, d'autre part, les droits afférents aux autres activités (« droits spécifiques passés non régulés »). Les droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des IEG s'entendent des prestations de ce régime non couvertes par les régimes de droit commun.

Le financement des droits spécifiques passés régulés est assuré par le prélèvement de la Contribution Tarifaire d'Acheminement sur les prestations de distribution de gaz, et n'incombe donc plus à GRDF.

Les droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des IEG correspondant aux prestations de ce régime non couvertes par les régimes de droit commun et constitués à compter du 1^{er} janvier 2005 sont intégralement financés par les entreprises des IEG proportionnellement à leur poids respectif en termes de masse salariale au sein de la branche des IEG.

27.1.2. Les obligations financières de GRDF à compter du 1^{er} janvier 2005

En application de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, à compter du 1^{er} janvier 2005, les obligations financières de GRDF sont les suivantes :

- verser à la CNIEG sa quote-part des cotisations dues aux régimes de retraite de droit commun, cotisations que la CNIEG reverse à la CNAV, l'AGIRC et l'ARRCO ;
- verser à la CNIEG sa contribution au financement des prestations servies excédant les droits relevant des régimes de droit commun et non financées par la contribution tarifaire ;
- verser à la CNIEG sa quote-part des dépenses de gestion administrative de cette dernière ainsi que des charges de compensation avec les autres régimes légaux de retraite et des prestations relatives aux risques invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles.

27.1.3. Le régime spécial de retraite

Le régime spécifique de retraite des industries électriques et gazières a été modifié en 2008 par le décret n° 2008-69 du 22 janvier 2008 et en 2010 par le décret n°2011-290 du 18 mars 2011. Les impacts de ces décrets concernent essentiellement :

- l'allongement de la durée de cotisation,
- la mise en place d'un mécanisme de décote et de surcote,
- les modalités de revalorisation des pensions.

La durée de cotisation pour bénéficier d'une pension à taux plein nécessite d'avoir validé un nombre de trimestres égal à la durée d'assurance légale, soit entre 151 et 172 trimestres selon l'année au cours de laquelle le salarié atteint l'âge auquel il a le droit de prendre sa retraite jusqu'au 30 juin 2019, puis selon l'année de naissance (172 trimestres pour les générations nées à partir de 1973). L'âge légal de départ à la retraite et l'âge d'annulation de la décote sont progressivement reportés pour atteindre respectivement 62 ans et 67 ans en 2024.

Pour les personnes qui ne justifient pas de la durée d'assurance requise, un système de décote a été progressivement introduit.

La décote consiste en l'application d'une pénalité financière pour les salariés qui n'ont pas atteint la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein ou la date d'annulation de la décote. A l'inverse, la surcote correspond à une majoration de pension applicable aux salariés

qui prolongent leur activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres de durée d'assurance requis, sous certaines conditions.

La revalorisation des pensions et des rentes d'invalidité est calculée, à compter du 1^{er} janvier 2009, sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

27.1.4. Les faits marquants de l'évolution 2019 des engagements.

Fusion AGIRC - ARRCO

Le régime de retraite complémentaire unique issu du rapprochement de l'AGIRC et de l'ARRCO est effectif depuis le 1^{er} janvier 2019. Un accord signé le 10 mai 2019 définit les orientations stratégiques pour la première période quadriennale (2019-2022) dont la valeur du point et le salaire de référence. La mise en œuvre de cet accord induit une hausse limitée des engagements de retraite de GRDF de 3 881 milliers d'euros.

Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2020 (PLFSS 2020)

Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 prévoit, pour l'exercice 2020, une revalorisation différenciée des pensions selon le montant des pensions du bénéficiaire. Cette revalorisation différenciée concerne à la fois les pensions du régime spécial IEG et du régime général ainsi que les pensions d'invalidité. Elle sera limitée à 0,3%, au lieu de l'inflation, pour les rentes invalidité et les pensions de retraite supérieures à 2 000€ par mois. L'impact pour GRDF est une minoration de ses engagements envers le personnel de 10 633 milliers d'euros.

Certaines hypothèses actuarielles ont été revues, notamment :

- La loi de prime permettant de déterminer les droits au régime général : La pension du régime général tient compte de l'ensemble des rémunérations perçues y compris les primes et éléments variables alors que la pension IEG est calculée sur la seule rémunération fixe hors prime. Cette loi de prime a été revue à la hausse sur la base des dernières observations 2016 / 2018. Il en a résulté une baisse des engagements de GRDF de 21 175 milliers d'euros ;
- Le taux d'actualisation des engagements qui a fortement baissé entre fin 2018 et fin 2019, environ 75 points de base. L'impact net de l'inflation est une hausse des engagements de GRDF de 463 214 milliers d'euros.
- le poids de GRDF dans la branche des IEG qui a un impact haussier des engagements de 16 307 milliers d'euros.

27.1.5. Mode de calcul des engagements de retraite

Les hypothèses retenues (lois de projection) pour l'évaluation des engagements de retraite, portent notamment sur :

- les salaires de fin de carrière, leur évaluation intègre l'ancienneté des salariés, leur niveau de salaire et leur progression de carrière ;
- les âges de départ à la retraite, déterminés en fonction de critères caractéristiques des salariés des IEG (service actif, nombre d'enfants pour les femmes) ;
- l'évolution des effectifs de retraités, dont l'estimation repose sur la table de survie prospective établie par l'INSEE et sur un taux de rotation résultant de l'observation statistique du comportement du personnel des IEG ;
- les reversions de pensions, dont l'évaluation associe la probabilité de survie du salarié et de son conjoint, et le taux de patrimonialité relevé sur la population des salariés des IEG.

Le mode de calcul des engagements est le suivant :

- ils sont évalués sur la base des droits validés à la date du calcul, tant auprès du régime des IEG que des régimes de droit commun ;

- ils sont déterminés pour l'ensemble des salariés, actifs et retraités, relevant du régime des IEG.

Les écarts actuariels sont immédiatement pris en compte.

Le taux d'actualisation utilisé au 31 décembre 2019 pour les engagements postérieurs à l'emploi est de 1,31% contre 2,06% au 31 décembre 2018.

Les engagements de retraite revenant à GRDF s'élèvent au 31 décembre 2019 à 639 635 milliers d'euros.

27.1.6. Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies

Les salariés relevant du régime des IEG bénéficient par ailleurs, d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place fin 2010. Les cotisations patronales versées à ce titre s'élèvent à 8 212 milliers d'euros en 2019 contre 7 988 milliers d'euros en 2018.

27.2. Les autres avantages au personnel

En complément des retraites, d'autres avantages sont donnés aux actifs et aux inactifs :

- **avantages à long terme :**
les rentes accidents du travail et de maladies professionnelles,
les rentes d'incapacité temporaire et d'invalidité,
les médailles du travail.
- **avantages postérieurs à l'emploi :**
l'avantage en nature énergie,
les indemnités de fin de carrière,
les congés exceptionnels de fin de carrière,
le régime des capitaux décès,
l'aide aux frais d'études.

Le montant global des autres engagements envers le personnel au 31 décembre 2019 s'élève à 2 349 215 milliers d'euros.

27.2.1. Les indemnités de fin de carrière

Les salariés (ou leurs ayants droit en cas de décès pendant la phase d'activité du salarié) perçoivent, lors de leur départ en retraite, une indemnité de fin de carrière progressive en fonction de leur ancienneté dans les IEG.

La méthode retenue pour évaluer l'engagement que représentent les indemnités de fin de carrière est celle des « unités de crédits projetées ».

Sa couverture s'effectue pour l'essentiel par voie d'externalisation sur des fonds assurantiels.

27.2.2. Les rentes accidents du travail et maladies professionnelles

Comme les salariés relevant du régime général, les salariés des IEG bénéficient de garanties permettant la réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles. Les prestations couvrent l'ensemble des salariés et des ayants-droit d'un salarié décédé suite à un Accident du Travail, à un Accident de Trajet ou à une Maladie Professionnelle.

Le montant de l'engagement correspond à la valeur actuelle probable des prestations que percevront les bénéficiaires actuels compte tenu des éventuelles réversions.

27.2.3. L'avantage en nature énergie

L'article 28 du statut national du personnel des IEG prévoit que l'ensemble des salariés (actifs et inactifs) bénéficie d'un régime d'avantages en nature énergie intitulé «Tarif Agent». Cet avantage recouvre la fourniture à ces salariés d'électricité et de gaz à un tarif préférentiel. Pour la phase de retraite, il constitue un avantage postérieur à l'emploi à prestations définies qui est à constater au fur et à mesure des services rendus par le personnel.

Dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ENGIE SA facture à GRDF le manque à gagner lié au « Tarif Agent » pour les bénéficiaires de son périmètre. L'engagement de GRDF lié à l'avantage accordé aux salariés (actifs et inactifs) au titre de la période de retraite correspond à la valeur actuelle probable de l'énergie fournie aux salariés pendant la phase de retraite et est évalué sur base du coût de revient pour GRDF de l'avantage consenti, déterminé par différence entre le prix de vente public de l'énergie fournie et le tarif préférentiel accordé aux salariés.

La population inactive bénéficiaire du tarif agent est la population ayant acquis au moins 15 ans de services dans les IEG.

27.2.4. Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation utilisé pour le calcul des engagements diffère selon la durée des engagements. Les avantages postérieurs à l'emploi, ont été évalués sur la base d'un taux d'actualisation de 1,31% (contre 2,06% au 31 décembre 2018) et les autres avantages à long terme ont été évalués sur la base d'un taux d'actualisation de 1,01% (contre 1,75% au 31 décembre 2018).

27.3. Variation de la valeur actualisée des engagements

En milliers d'euros	Retraites régime des IEG		IFC/IMR		Autres avantages postérieurs à l'emploi		Avantages long terme		Total	
	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019
Valeur actualisée de l'obligation à l'ouverture	(500 666)	(493 670)	(91 785)	(85 725)	(1 694 629)	(1 732 957)	(149 855)	(158 554)	(2 436 935)	(2 470 906)
Coût des services rendus de la période	(52 857)	(47 133)	(5 133)	(4 934)	(22 578)	(24 546)	(14 905)	(14 979)	(95 473)	(91 593)
Charges d'intérêt sur obligation	(11 942)	(11 610)	(1 566)	(1 564)	(33 899)	(35 741)	(2 394)	(2 681)	(49 802)	(51 596)
Pertes et gains actuariels générés sur l'obligation	23 395	(133 244)	7 874	(10 783)	(30 862)	(333 017)	(3 849)	(10 890)	(3 442)	(487 933)
Prestations payées pour l'ensemble des régimes (financés ou non)	48 400	46 022	4 885	4 247	49 010	49 779	12 450	13 130	114 745	113 178
Modification de régime	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Valeur actualisée de l'obligation à la clôture	(493 670)	(639 635)	(85 725)	(98 759)	(1 732 957)	(2 076 483)	(158 554)	(173 973)	(2 470 906)	(2 988 850)

27.4. Evolution de la provision sur engagements sociaux

	Autres avantages postérieurs à l'emploi (1)		Avantages long terme (2)		Total	
<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019
Provisions de début de période	(23 040)	(21 814)	(136 593)	(158 554)	(159 633)	(180 368)
Coût des services rendus de la période	(1 516)	(1 474)	(14 905)	(14 979)	(16 421)	(16 453)
Charges d'intérêt sur obligation	(389)	(396)	(2 394)	(2 681)	(2 783)	(3 077)
Pertes et gains actuariels générés sur l'obligation	955	(3 792)	(17 111)	(10 890)	(16 157)	(14 682)
Prestations payées pour l'ensemble des régimes (financés ou non)	2 177	1 921	12 450	13 130	14 626	15 051
Provisions de fin de période	(21 814)	(25 556)	(158 554)	(173 973)	(180 368)	(199 529)

(1) Concerne les indemnités congés exceptionnels.

(2) Concerne les rentes d'accidents du travail-maladies professionnelles, d'invalidité, d'incapacité temporaire, et les médailles.

27.5. Contrats d'assurance

Les engagements de retraite et d'indemnités de fin de carrière de GRDF sont couverts par des contrats d'assurance dont la gestion des fonds a été confiée à des sociétés de gestion d'actifs.

La juste valeur de ces contrats au 31 décembre 2019 est de 660 737 milliers d'euros.

	Retraites régime des IEG		Autres avantages postérieurs à l'emploi		Total actifs de couverture	
<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019
Juste valeur des actifs de couverture à l'ouverture	532 058	511 005	99 204	94 186	631 263	605 191
Rendement attendu des actifs	11 975	11 455	1 644	1 663	13 619	13 118
Primes nettes de frais de gestion	52 800	47 100	5 100	4 900	57 900	52 000
Pertes et gains actuariels générés sur les actifs	(40 360)	32 963	(6 889)	6 548	(47 249)	39 511
Prestations payées par les actifs de couverture	(45 468)	(44 199)	(4 874)	(4 884)	(50 342)	(49 083)
Juste valeur des actifs de couverture à la clôture	511 005	558 324	94 186	102 413	605 191	660 737

27.6 Information relative au rendement des actifs

	Retraites		Autres avantages postérieurs à l'emploi	
	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2019
Rendement réel des actifs de couverture	-5,2%	8,8%	-5,2%	8,8%

Note 28. Intéressement du personnel

Une procédure d'intéressement du personnel aux performances a été mise en place en conformité avec les conditions légales de l'ordonnance 86-1134 du 21 octobre 1986 remplacé par les articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Les bénéficiaires ont la possibilité de verser tout ou partie de leur intéressement sur les plans d'épargne proposés par GRDF au lieu d'en disposer immédiatement. Dans ce cas, est attribué un abondement d'au moins 70 % de l'intéressement. L'intéressement et l'abondement sont considérés comme des charges de personnel.

Note 29. Autres engagements hors bilan

En milliers d'euros	TOTAL	Échéances		
		< 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
Engagements hors bilan donnés				
- Engagements sur achats de gaz (pertes non techniques)	1 053	1 053		
- Engagements sur baux commerciaux	284 250	53 054	187 363	43 833
- Garantie à première demande et caution	7 144	464	612	6 067
Engagements hors bilan reçus				
- Garantie à première demande	33 621	30 023	3 500	98
- Autorisation de découvert	400 000	400 000		

Note 30. Le compte de régularisation de charges et de produits (CRCP)

Le CRCP est un compte fiduciaire extracomptable qui est alimenté à intervalle régulier par tout ou partie des écarts de coût ou de revenu constatés sur des postes prédéfinis. L'apurement du solde de ce compte s'opère par une diminution ou une augmentation des revenus à recouvrer par les tarifs au cours des périodes tarifaires suivantes. Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, un taux d'intérêt s'applique au solde du compte.

Solde des CRCP antérieurs à 2018 et estimation du CRCP 2019 :

La CRE dans sa délibération fixant l'ATRD5 a entériné le montant du solde du CRCP au titre de la période tarifaire ATRD4, 601,7 M€ à apurer sur les 4 ans de la période tarifaire suivante, soit 156,7 M€ à couvrir par an (en tenant compte d'un taux d'intérêt égal à 2,8%). La délibération du 25 avril 2019 a fixé le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2019 à +6,9 M€ générant une évolution du tarif au 1^{er} juillet 2019 de +0,51%.

Sur la base des éléments constatés à fin décembre 2019, l'estimation du CRCP 2019 est de +39,2 M€. Le chiffre définitif du CRCP sera arrêté dans une délibération de la CRE à venir pour une prise en compte dans le mouvement tarifaire du 1^{er} juillet 2021.

Le montant total du CRCP à récupérer à fin 2019 est donc estimé à +46,2 M€.

Note 31. Éléments relatifs aux entreprises liées

Relations avec le Groupe ENGIE

La société mère consolidant les comptes de GRDF est ENGIE SA, 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, SIREN 542 107 651 (les états financiers consolidés sont consultables sur le site internet d'Engie www.engie.com).

Éléments concernant le Groupe ENGIE au 31/12/2019 (en milliers d'euros) :

Nature	31/12/2018	31/12/2019
Bilan		
- Emprunt à long terme GRDF / ENGIE Finance (a)	(3 121 639)	(2 964 325)
- Compte courant financier GRDF / ENGIE Finance	241 795	110 135
- Dépôts et cautionnements	669	669
- Créances clients et comptes rattachés	496 262	482 056
- Autres créances	123	1 951
- Fournisseurs et comptes rattachés	182 275	67 472
Charges et produits		
- Achat d'énergie et variation de stock	(14 353)	(466)
- Autres charges d'exploitation	(131 274)	(102 774)
- Autres produits d'exploitation	2 573	6 811
- Autres charges financières	(128 013)	(23 547)
- Autres produits financiers	58	69

(a) Hors intérêts courus

Toutes les transactions significatives effectuées par GRDF avec des parties liées ont été conclues à des conditions normales de marché, aucune information n'est à fournir au titre du décret de révision de l'article R123-198-11 du 9 mars 2009.

S'agissant d'information sensible, le montant du chiffre d'affaires n'a pas été fourni.

Relations avec Enedis

Enedis et GRDF ont un service commun aux deux distributeurs qui assure la gestion du service public de proximité que constitue la distribution des énergies et notamment la construction, l'exploitation et la maintenance des réseaux ainsi que le comptage.

Le cadre contractuel de la communauté de moyens entre GRDF et Enedis est fixé par les accords de gouvernance signés le 18 avril 2005 par Gaz de France et EDF, complétés par un avenant en date du 20 décembre 2007 pour intégrer la filialisation des opérateurs de distribution, et par un nouvel avenant signé en date du 2 février 2012 pour intégrer une évolution d'organisation.

Avec le déploiement des compteurs communicants, pour l'électricité et pour le gaz, les activités de proximité et de technique clientèle des deux distributeurs sont amenées à évoluer fortement, les activités « mixtes » ayant vocation à se réduire. La spécialisation des activités s'est poursuivie en 2019 avec les fonctions supports logistiques. A fin 2019, les activités restant mixtes concernent principalement, la gestion des stocks, les domaines des ressources humaines, de la médecine, de l'informatique de proximité et de la tenue de la comptabilité.

Note 32. Filiales et participations

En milliers d'euros

Raison sociale	Capital social au dernier exercice connu	Autres capitaux propres au dernier exercice connu	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis	Montants des cautions et avals fournis	Chiffre d'affaires du dernier exercice connu	Bénéfice ou perte du dernier exercice connu	Dividendes encaissés au cours de l'exercice	Date du dernier exercice connu
				Brut	Dépréciation						
Déclaranet	7 263	(1 117)	23.09	1 677	0	288	0	10 161	1 399	0	31/12/2018
Adilone	48	(43)	100	519	14	447	0	0	(14)	0	31/12/2018

Note 33. Rémunération des organes de direction et d'administration

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Organes d'administration	47	48 (a)
Organes de direction	(b)	(b)

(a) Jetons de présence versés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

(b) Non fournie car permettrait d'identifier la situation d'un seul membre déterminé (C. com. art. R 123-198-1°)

Note 34. Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes inscrit au compte de résultat n'est pas fourni dans la mesure où les annexes consolidées du Groupe ENGIE mentionnent cette information.

Note 35. Evénements postérieurs à la clôture

Décision de la Cour d'appel de Paris

Le 23 janvier 2020, la Cour d'appel de Paris a rendu une décision dans le litige opposant Direct Energie, ENI et GRDF suite à la décision du CoRDIS du 18 juin 2018 (cf. note 3).

Tarif d'acheminement

La délibération de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) portant décision tarifaire prise en date du 23 janvier 2020, fixe le nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF (ATRD6). La CRE a décidé de renforcer le caractère incitatif du cadre de régulation tarifaire, tout en conservant une structure et des fondamentaux globalement en grande continuité par rapport au tarif précédent :

- un tarif pluriannuel d'une durée de 4 ans soit jusqu'au 30 juin 2024, avec une évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de chaque année ;
- des incitations à la qualité de service et à la maîtrise des dépenses d'investissement et des charges d'exploitation de l'opérateur ;
- le mécanisme de compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) est maintenu. Il permet de corriger, pour certains postes préalablement identifiés comme non maîtrisables par l'opérateur, les écarts entre les charges et les produits réels et les charges et les produits prévisionnels, notamment le différentiel afférent à l'effet volumes sur le chiffre d'affaires ;
- le principe de rémunération des actifs reste inchangé avec l'application d'un taux de rémunération, déterminé selon une structure financière normative, à une base d'actifs régulés. Le taux de rémunération de la base

d'actifs régulés a été ramené de 5% à 4,1% en réel avant impôts. Les investissements réalisés dans le cadre du projet des compteurs communicants conservent un taux de rémunération majoré de 200 pb.

- un nouveau terme tarifaire d'injection biométhane a été introduit par la délibération de la CRE du 14 novembre 2019, il prévoit une rémunération pour les différents sites raccordés au réseau fondée sur trois niveaux en fonction des adaptations du réseau nécessaires prévues, compris entre 0 et 0,7 €/MWh injecté.
- l'introduction d'une dégressivité dans la tarification de la capacité de l'option T4 à compter du 1er juillet 2020 et un abaissement du seuil entre les options tarifaires T1 et T2, passage de 6 MWh/an à 4 MWh/an qui sera mis en œuvre au 1er juillet 2022.

Le tarif ATRD6 défini par la CRE entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2020, avec une baisse moyenne à cette date de -0,4% ; et une évolution annuelle de la grille tarifaire, sur la période 2021 à 2023, selon un pourcentage de variation égal à « inflation -1,9% » +/- k + Rf + Ti,

où k correspond au facteur d'apurement du CRCP, Rf correspond au montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients et Ti au terme d'injection biométhane.